

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 <sup>50</sup> »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Itabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires } La ligne de 34 let-  
 légales } tres corps 8,  
 et administratives } 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23  
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19  
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du  
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 10 juin 1921 (3 Chaoual 1339) modifiant le dahir du 25 juillet 1915 (12 Ramadan 1333) relatif à la légalisation des signatures	1011
Dahir du 12 juin 1921 (5 Chaoual 1339) attribuant à la fraction collective des Iquoddern de la tribu des Beni M'Tir la pleine propriété de la partie du territoire guich occupée par elle dans la région de Meknès	1012
Dahir du 29 juin 1921 (22 Chaoual 1339) relatif à l'exportation de l'avoine	1012
Arrêté viziriel du 30 mai 1921 (22 Ramadan 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 23 octobre 1920 (15 Safar 1339) portant organisation du personnel des Régies Municipales	1042
Arrêté viziriel du 11 juin 1921 (4 Chaoual 1339) portant modification dans l'organisation actuelle de la Société Indigène de prévoyance de Khémisset et créant les Sociétés indigènes de prévoyance d'Ouljet Soltan et de Tedders	1043
Arrêté viziriel du 11 juin 1921 (4 Chaoual 1339) nommant les membres des Conseils d'Administration des Sociétés indigènes de prévoyance de Khémisset, de Tedders et d'Ouljet-Soltane	1043
Arrêté viziriel du 11 juin 1921 (4 Chaoual 1339) ordonnant la délimitation du bled Tisakatine situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Goust, Contrôle civil de Mogador. — Réquisition de délimitation	1044
Arrêté viziriel du 25 juin 1921 (18 Chaoual 1339) portant organisation du personnel du Service des Monuments historiques, Palais Impériaux et Résidence	1045
Arrêté résidentiel du 23 juin 1921 désignant un délégué du Commissaire Résident Général près le bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Casablanca	1048
Arrêté résidentiel du 23 juin 1921 portant modification dans l'organisation des Commandements territoriaux	1048
Arrêté résidentiel du 25 juin 1921 portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales	1048
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics modifiant l'arrêté du 21 septembre 1920 portant réglementation des eaux des Aïouns Regraga Meknès-Banlieue	1049
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant M. Canton à établir un dépôt d'explosifs dans la banlieue de Casablanca	1049
Notices et cahiers des charges relatifs aux terres domaniales qui seront livrées à la moyenne et à la grande Colonisations, les 9 et 10 août 1921.	1050
Nominations et démission dans divers Services	1064
Nomination dans le personnel des Commandements territoriaux	1065

Classement et affectations dans le personnel du Service des Renseignements	1065
Mutation dans le personnel des officiers interprètes du Service des Renseignements	1066
Erratum au B. O. n° 451 du 14 juin 1921	1066

**PARTIE NON OFFICIELLE**

La foire flottante italienne	1066
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 27 juin 1921	1067
Résultats d'examens (1 <sup>re</sup> session de 1921)	1068
Avis relatif à l'École de géomètres et dessinateurs de Rabat organisée par arrêté viziriel du 25 juin 1921	1069
Bulletin météorologique de l'Institut Scientifique Chérifien	1069
Erratum au B. O. n° 451 (Programme de Colonisation)	1072
Listes de permis de recherches de mines annulés pour non renouvellement	1072
Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline	1073
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 505 à 519 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1001, 2022, 2377, 38, 123, 131, 220 et 230. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 4110 à 4122 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 800 ; Avis de clôtures de bornages n° 2163, 2164, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 256, 2886, 2921, 2995, 3003, 3028, 3071, 3079, 3117, 3125, 3135 et 3513. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 339, 341, 2 et 410	1074
Annonces et avis divers	1082

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 10 JUIN 1921 (3 Chaoual 1339)**  
 modifiant le dahir du 25 juillet 1915 (12 Ramadan 1333)  
 relatif à la légalisation des signatures.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1<sup>er</sup> et 6 de Notre dahir du 25 juillet 1915 (12 Ramadan 1333), sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La légalisation des signatures des particuliers est confiée, dans les villes pourvues d'une organisation municipale, aux chefs des Services municipaux et, en dehors de ces localités, à l'autorité administrative de contrôle civile ou militaire.

« Lorsqu'il s'agira de certificats ou attestations de toute nature délivrés par les autorités ci-dessus et nécessitant la légalisation, celle-ci sera effectuée par les chefs des régions.

« Art. 6. — Pour les pièces qui doivent être produites hors de la zone française de l'Empire Chérifien, la légalisation des signatures des fonctionnaires indigènes et des agents de l'autorité administrative sera effectuée par le Directeur des Affaires civiles ou par son délégué. »

Fait à Fès, le 3 Chaoual 1339,  
(10 juin 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

DAHIR DU 12 JUIN 1921 (5 Chaoual 1339)  
attribuant à la fraction collective des Iqeddern de la tribu des Beni M'Tir, la pleine propriété de la partie du territoire guich occupée par elle dans la Région de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que, lors du prélèvement par le Domaine de l'Etat Chérifien, pour être alloué en faveur de la colonisation française, d'une certaine étendue du territoire guich occupé par la fraction des Iqeddern, de la tribu des Beni M'Tir (Région de Meknès), promesse a été faite à cette fraction par le Makhzen de lui céder en toute propriété le surplus dudit territoire, sur lequel elle possède un droit d'usufruit nettement établi ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette promesse,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Domaine de l'Etat est autorisé à faire abandon gratuit à la fraction collective des Iqed-

dern, de la tribu des Beni M'Tir, qui en disposera comme elle l'entendra, de la partie du territoire guich occupée par elle, mesurant approximativement 198 kilomètres carrés, telle que cette partie a été délimitée suivant le procès-verbal de délimitation administrative en date du 1<sup>er</sup> décembre 1919, homologué par arrêté viziriel du 4 janvier 1921 (23 Rebia II 1339).

ART. 2. — Demeurent expressément exclus de la cession :

1° Le droit reconnu à la tribu des Beni M'Guild d'hiverner sur le plateau sis du côté sud dudit territoire ;

2° Le droit d'affouage reconnu aux Ahel Agouraï au lieu dit « Zemko Bou Alouzen », ainsi que dans le surplus dudit plateau ;

3° Les emprises de la kasba du poste militaire du village d'El Hadjeb et le terrain environnant, mesurant en totalité 60 hectares environ, telle que la délimitation en a été faite par l'autorité militaire ;

4° Une enclave dite « Bled Tigherst », consistant en une terre entièrement irrigable, d'une superficie approximative de 169 hectares, qui restera la propriété pleine et entière du Makkzen à titre privatif. Cette parcelle est destinée, jusqu'à nouvel ordre, à être louée, en apanage attaché à la fonction, au caïd dans le commandement duquel rentre la fraction des Iqeddern.

Fait à Fès, le 5 Chaoual 1339,  
(12 juin 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

DAHIR DU 29 JUIN 1921 (22 Chaoual 1339)  
relatif à l'exportation de l'avoine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'avoine est ajoutée à la liste des produits et denrées au regard desquels l'article premier de Notre dahir du 3 mai 1921 (24 Chaabane 1339) a levé toutes prohibitions d'exportation.

Fait à Fès, le 22 Chaoual 1339,  
(29 juin 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Marrakech, le 2 juillet 1921.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1921

(22 Ramadan 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 Safar 1339) portant organisation du personnel des Régies municipales.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 Safar 1339) portant organisation du Personnel des Régies municipales,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2, 4, 6, 13 et 24 de l'arrêté susvisé du 28 octobre 1920 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

## TITRE PREMIER

« Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1921 les grades, classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

## « Contrôleurs

« 1 <sup>re</sup> classe .....	20.500 fr.
« 2 <sup>e</sup> classe .....	19.000
« 3 <sup>e</sup> classe .....	17.500

## « Contrôleurs adjoints

« 1 <sup>re</sup> classe .....	16.200 fr.
« 2 <sup>e</sup> classe .....	15.000
« 3 <sup>e</sup> classe .....	13.800

## « Régisseurs principaux

« 1 <sup>re</sup> classe .....	15.800 fr.
« 2 <sup>e</sup> classe .....	14.800
« 3 <sup>e</sup> classe .....	13.800

## « Régisseurs

« 1 <sup>re</sup> classe .....	12.800 fr.
« 2 <sup>e</sup> classe .....	12.000
« 3 <sup>e</sup> classe .....	11.200
« 4 <sup>e</sup> classe .....	10.400
« 5 <sup>e</sup> classe .....	9.600

## « Vérificateurs principaux

« Hors classe .....	11.400 fr.
« 1 <sup>re</sup> classe .....	10.800
« 2 <sup>e</sup> classe .....	10.200
« 3 <sup>e</sup> classe .....	9.600

## « Vérificateurs

« 1 <sup>re</sup> classe .....	9.000 fr.
« 2 <sup>e</sup> classe .....	8.400
« 3 <sup>e</sup> classe .....	7.800
« 4 <sup>e</sup> classe .....	7.200
« 5 <sup>e</sup> classe .....	6.600
« Stagiaires .....	6.000

## « Brigadiers

« Hors classe .....	10.200 fr.
« 1 <sup>re</sup> classe .....	9.600
« 2 <sup>e</sup> classe .....	9.000
« 3 <sup>e</sup> classe .....	8.400

## « Sous-brigadiers

« Hors classe .....	8.400 fr.
« 1 <sup>re</sup> classe .....	7.800
« 2 <sup>e</sup> classe .....	7.200
« 3 <sup>e</sup> classe .....	6.600
« Stagiaires .....	6.000

## TITRE DEUXIEME

« Art. 4. — Les régisseurs sont recrutés parmi les vérificateurs principaux et parmi les vérificateurs de 1<sup>re</sup> classe qui auront satisfait à un examen d'ordre professionnel dont les conditions et le programme sont fixés par décision du Directeur des Affaires civiles. »

« Art. 6. — § 2... « à l'expiration de l'année de stage, les vérificateurs stagiaires et les sous-brigadiers stagiaires peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade. »

« Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les vérificateurs stagiaires et les sous-brigadiers stagiaires peuvent être licenciés... » (Le reste, sans changement.)

## TITRE TROISIEME

« Art. 13. — § 2... « Les régisseurs de 1<sup>re</sup> classe peuvent être nommés contrôleurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe. »

## TITRE SIXIEME

« Art. 24. — Ajouter : « Les sous-brigadiers de 4<sup>e</sup> classe actuellement en fonctions et justifiant d'une année de services, peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, nommés à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade. »

Fait à Fès, le 22 Ramadan 1339,  
(30 mai 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1921.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1921

(4 Chaoual 1339)

portant modification dans l'organisation actuelle de la Société indigène de prévoyance de Khémisset et créant les Sociétés indigènes de prévoyance d'Ouldjet-Soltane et de Tedders.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338), créant les Sociétés indigènes de Prévoyance de Khémisset et de Tedders-Oulmes ;

Vu les arrêtés résidentiels du 28 février 1921 et du

11 avril 1921, portant modification à l'organisation territoriale de la région de Meknès et de la région civile de Rabat ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements et sur l'avis conforme du Directeur général des Finances et du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La Société indigène de Prévoyance de Khemisset ne comprendra plus que quatre sections constituées ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> section : Aït Ouribel.

2<sup>e</sup> section : Messagha.

3<sup>e</sup> section : Kabliine.

4<sup>e</sup> section : Aït Yaddine.

**ART. 2.** — La Société indigène de Prévoyance de Tedders-Oulmes est supprimée.

**ART. 3.** — Il est créé une Société indigène de prévoyance de « Tedders », qui comprendra les tribus ci-après :

Aït Aouderran (Aït Achrin, Aït Arbaïn, Aït Ykko, Dehiben) ;

Aït Hakem (Aït ben Meksa, Aït Haddou ben Hocine, Moulain Gour).

Elle comptera qu'une seule section et aura son siège à Tedders.

**ART. 4.** — Il est créé une société indigène de prévoyance dite « Société indigène de Prévoyance d'Ouldjet-Soltane », qui comprendra les tribus ci-après :

Aït Djebel Doum (Aït Mimoun, Aït Sibeurn, Aït Halli Aït Hamou Boulman) ;

Aït Amar (Zitchouen, Aït Ichou, Aït Alla, Aït Hattem).

Cette société se subdivisera en deux sections correspondant aux deux tribus précitées.

**ART. 5.** — L'actif des trois sociétés sera constitué par la répartition de l'actif des anciennes sociétés de Khemisset et Tedders-Oulmes, arrêté à la date du 15 mars 1921.

**ART. 6.** — Les agents de contrôle délégués auprès des conseils d'administration sont autorisés à recevoir des présidents de ces sociétés une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du Conseil.

**ART. 7.** — Le présent arrêté prendra effet à la date du 15 mars 1921.

**ART. 8.** — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur général des Finances, le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 4 Chaoual 1339,  
(11 juin 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 juillet 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1921**

(4 Chaoual 1339)

**nommant les membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance de Khemisset, de Tedders et d'Ouldjet-Soltane.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338), nommant les membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de Prévoyance de Khemisset et de Tedders-Oulmes ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1921 (27 Rebia II 1339), renouvelant les pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de Prévoyance de Khemisset et de Tedders-Oulmes ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1921 (4 Chaoual 1339) portant modification dans l'organisation de la Société indigène de Prévoyance de Khemisset et créant les Sociétés indigènes de Prévoyance d'Ouldjet-Soltane et de Tedders ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés membres des conseils d'administration des Sociétés indigènes de Prévoyance de Khemisset, de Tedders et d'Ouldjet-Soltane, en outre des membres de droit énumérés à l'art. 4 du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), les notables indigènes ci-après désignés :

1<sup>o</sup> Pour la Société indigène de Prévoyance de Khemisset :

MOHAMED OULD EL GOUT, des Aït Ouribel ;

LHASSEN BEN SOUDAN, des Messagha ;

BEN BACHIR BEN MOHAMED, des Kabliine ;

MOULAY BOUAZZA BEN ALI, des Aït Yaddine ;

2<sup>o</sup> Pour la Société indigène de Prévoyance de Tedders :

SI AHMED OULD EL AZZIZ, des Aït Aouderran ;

CHEIKH RAHIS OULD SI HADDOU, des Aït Hakem ;

3<sup>o</sup> Pour la Société indigène de Prévoyance d'Ouldjet-Soltane :

ALI OU HOUSSINE BEN HAMOU, des Aït Djebel Doum ;

CHEIK OTHMAN OU KHAOUTA, des Aït Amar.

**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 4 Chaoual 1339,  
(11 juin 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 juillet 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1921**

(4 Chaoual 1339)

ordonnant la délimitation du bled « Tisakatine » situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt.  
(Contrôle civil de Mogador).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 4 mai 1921, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 5 septembre 1921 (2 Moharrem 1340) les opérations de délimitation du bled Tisakatine, situé sur le territoire du Contrôle civil de Mogador,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation du bled Tisakatine conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 5 septembre 1921 (2 Moharrem 1340), près du gué à travers l'oued Tisakatine, à l'extrémité ouest de la propriété.

*Fait à Fès, le 4 Chaoual 1339,  
(11 juin 1921).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 juillet 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,*

*Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant l'immeuble domanial dit « Bled Tisakatine » situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt, fraction des Aït Ahmar, (Circonscription administrative du Contrôle civil de Mogador.

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,**

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat, requiert la délimitation du « Bled Tisakatine », situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt, circonscription administrative du Contrôle civil de Mogador.

Le bled Tisakatine, d'une superficie de 432 hectares environ, est limité :

Au sud : en partant de la seguia dite Moulay Dehbi, laquelle est à cheval sur un ravin, une ligne de crêtes séparative des terrains collectifs des Ida ou Gourt.

A l'est : en partant de la borne 3 un ravin; de la borne

6 à la borne 7 une haie; de la borne 7 à la borne 9 un grand ravin. Riverains : les Chcurfas Id Mers.

Une ligne de kerkour (tas de pierres) contournant une colline ferrugineuse. Riverain Cheikh Abdallah Ougouni ; un mur en pierres sèches et une haie, séparatifs de Moulay el Hassan el Attaren.

Un mur en pierres sèches et une haie séparatifs du caïd M'Barek Neknafi.

Au nord : un grand ravin.

A l'ouest : une haie séparative du caïd M'Barek Neknafi et Aït Saadoun. Un sentier séparatif de Houssein ou Bou Djemâa. L'oued Tisakatine.

Une ligne rocheuse dite « Djerf », englobant sur la rive gauche de l'oued, une parcelle dite Ouldja el Hakoun ; riverains Id Abdallah ou Mansour. L'oued précité.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan ci-annexé.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 5 septembre 1921, à 9 heures (2 Moharrem 1340) près du gué à travers l'oued Tisakatine, à l'extrémité ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Rabat, le 4 mai 1921.*

**FAVEREAU.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1921**

(18 Chaoual 1339)

portant organisation du personnel du Service de Monuments historiques, Palais impériaux et Résidences.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 juillet 1920, portant création d'une Direction de l'Enseignement ;

Vu le dahir du 17 décembre 1920 portant addition et modification du dahir du 26 juillet 1920 sus-visé ;

Vu le dahir du 28 février 1921 portant création d'une Direction générale de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la Direction générale de l'Instruction publique modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier, 14 février et 28 février 1921,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le personnel du Service des Monuments historiques, Palais impériaux et Résidences comprend :

Le personnel administratif ;

Le personnel technique.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires et les créations d'emploi sont réglés dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 juillet 1920 susvisé.

### TITRE PREMIER

#### PERSONNEL ADMINISTRATIF

#### CHAPITRE UNIQUE

ART. 3. — Le personnel administratif du Service des Monuments historiques comprend :

- Un architecte, chef de service ;
- Un architecte adjoint au chef de service ;
- Un inspecteur ;
- Des commis principaux et commis ;
- Des dactylographes.

ART. 4. — L'architecte, chef de service, l'architecte adjoint au chef de service et l'inspecteur sont choisis, en principe, parmi les architectes et les inspecteurs du personnel technique et nommés par arrêté du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités ; toutefois la nomination de l'architecte chef de service doit être soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

Dans le cas où ils n'appartiennent pas au personnel du service, ils sont incorporés dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 14 du présent arrêté.

Ils reçoivent le traitement et les indemnités afférentes à leur grade et à leur classe.

ART. 5. — Les traitements des commis principaux, des commis et des dactylographes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Commis principaux

Hors classe .....	11.400 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	10.800
2 <sup>e</sup> classe .....	10.200
3 <sup>e</sup> classe .....	9.600

#### Commis et dactylographes

1 <sup>re</sup> classe .....	9.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	8.400
3 <sup>e</sup> classe .....	7.800
4 <sup>e</sup> classe .....	7.200
5 <sup>e</sup> classe .....	6.600
Stagiaires .....	6.000

ART. 6. — Les commis et dactylographes stagiaires sont recrutés dans les conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 sus-visé.

### TITRE DEUXIÈME

#### PERSONNEL TECHNIQUE

#### CHAPITRE PREMIER

##### Cadre et traitements

ART. 7. — Le personnel technique comprend :

- Des architectes ;
- Des inspecteurs ;
- Des métreurs-vérificateurs ;
- Des dessinateurs.

ART. 8. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il s'agit :

#### Architectes

Principaux, hors classe (2 <sup>e</sup> échelon)....	30.500 fr.
— — (1 <sup>er</sup> échelon)....	28.500
Principaux .....	26.500
1 <sup>re</sup> classe .....	24.500
2 <sup>e</sup> classe .....	22.500
3 <sup>e</sup> classe .....	20.500
4 <sup>e</sup> classe .....	19.000
5 <sup>e</sup> classe .....	17.500

#### Inspecteurs principaux

Hors classe .....	24.500 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	22.500
2 <sup>e</sup> classe .....	20.500
3 <sup>e</sup> classe .....	19.000

#### Inspecteurs

1 <sup>re</sup> classe .....	17.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	16.000
3 <sup>e</sup> classe .....	14.500
4 <sup>e</sup> classe .....	13.000
5 <sup>e</sup> classe .....	12.000
6 <sup>e</sup> classe .....	11.000
7 <sup>e</sup> classe .....	10.000

#### Métreurs-vérificateurs principaux

Hors classe .....	17.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	15.800
2 <sup>e</sup> classe .....	14.600
3 <sup>e</sup> classe .....	13.400

#### Métreurs-vérificateurs

1 <sup>re</sup> classe .....	12.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	11.800
3 <sup>e</sup> classe .....	11.100
4 <sup>e</sup> classe .....	10.400
5 <sup>e</sup> classe .....	9.700
Stagiaires .....	9.000

#### Dessinateurs principaux

Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon).....	10.800 fr.
— (1 <sup>er</sup> échelon).....	10.300
1 <sup>re</sup> classe .....	9.800
2 <sup>e</sup> classe .....	9.300
3 <sup>e</sup> classe .....	8.800
4 <sup>e</sup> classe .....	8.300
5 <sup>e</sup> classe .....	7.800
6 <sup>e</sup> classe .....	7.300

#### Dessinateurs

1 <sup>re</sup> classe .....	6.800 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	6.300
3 <sup>e</sup> classe .....	5.800
4 <sup>e</sup> classe .....	5.300
5 <sup>e</sup> classe .....	4.800
Stagiaires .....	4.300

### CHAPITRE II

#### CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS

ART. 9. — L'article 6 de l'arrêté viziriel du 29 juillet

1920 susvisé réglant les conditions de recrutement du personnel de la Direction générale de l'Instruction publique est applicable au personnel du Service des Monuments historiques.

ART. 10. — Les architectes sont recrutés :

1° Parmi les anciens élèves diplômés de l'École Nationale des Beaux-Arts, à Paris ;

2° Parmi les candidats munis de références attestant de leurs connaissances professionnelles et agréés par la Commission d'avancement ;

3° Parmi les inspecteurs principaux et les inspecteurs des deux premières classes qui se seraient signalés par leurs aptitudes professionnelles et par leur manière de servir.

ART. 11. — Les inspecteurs sont recrutés :

1° Parmi les candidats à cet emploi dans le Service des Monuments historiques, munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés par la Commission d'avancement.

2° Parmi les métreurs-vérificateurs qui se seraient signalés par leurs aptitudes et leur manière de servir.

ART. 12. — Les métreurs-vérificateurs d'architecture stagiaires sont recrutés au concours parmi les candidats munis de références professionnelles. Les conditions, les formes et le programme de ce concours seront fixés par arrêté du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités.

Les candidats reçus au concours sont appelés par ordre de mérite à faire un stage minimum d'un an. À l'expiration de ce stage ils peuvent être titularisés sur la proposition de leur chef de service.

ART. 13. — Les dessinateurs stagiaires sont également recrutés au concours parmi les candidats munis de références. Les conditions, les formes et le programme de ce concours seront fixés par arrêté du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités. Les candidats reçus au concours sont appelés par ordre de mérite à faire un stage minimum d'un an, à l'expiration duquel ils peuvent être titularisés sur la proposition de leur chef de Service.

ART. 14. — Les attributions des grades et des classes pour les fonctionnaires recrutés directement et qui étaient étrangers à toute administration au moment de leur recrutement, se font d'après la valeur de leurs diplômes et de leurs certificats de capacité, après avis de la Commission d'avancement.

La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus de services effectifs.

Si dans ce délai il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir l'emploi pour lequel il a été recruté, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions.

Dans ce dernier cas il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 22 ci-après :

ART. 15. — Les fonctionnaires du Service des Monuments historiques promus à un grade supérieur au choix, sont rangés dans la classe dont le traitement correspond à leur traitement dans leur ancien grade. Dans le cas où leur ancien traitement ne correspondrait pas à une des classes de leur nouveau grade il leur est attribué le traitement immédiatement supérieur.

ART. 16. — Les fonctionnaires et agents du Service des Monuments historiques sont nommés par le Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités.

### CHAPITRE III

#### AVANCEMENT

ART. 17. — Les avancements de classe du personnel administratif et technique du Service des Monuments historiques ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix, au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

ART. 18. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans; au choix, s'il ne compte deux ans et demi; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre ans d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas de retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

ART. 19. — Les promotions de grade se font suivant les dispositions prévues aux articles 10 et 11 du présent arrêté pour les architectes et les inspecteurs.

ART. 20. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités, aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le Directeur général de l'Instruction publique, sur avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Directeur ou son délégué, président ;

L'adjoint au Directeur ;

Le Chef du Service des Monuments historiques ;

Le Chef du Bureau du Personnel ;

Le fonctionnaire le plus ancien dans le grade le plus élevé en résidence à Rabat.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

ART. 21. — Le nombre de promotions est déterminé d'après les chiffres des crédits inscrits à cet effet au budget.

#### CHAPITRE IV DISCIPLINE

ART. 22. — Les dispositions relatives aux peines disciplinaires prévues aux articles 22, 23, 24, 25 et 26 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920, sus-visé, sont applicables au personnel du Service des Monuments historiques.

#### CHAPITRE V ABSENCES ET CONGÉS

ART. 23. — Les articles 96 et 97 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 sus-visé, sont applicables au personnel du Service des Monuments historiques.

#### TITRE TROISIÈME DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 24. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel du Service des Monuments historiques sont incorporés dans le cadre qui fait l'objet du présent arrêté viziriel avec les grades et classes correspondants à leur traitement au moment de sa promulgation et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans leur ancienne classe.

ART. 25. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1921.

ART. 26. — Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ART. 27. — Le Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 Chaoual 1339,  
(25 juin 1921).*

**MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,**  
*Naïb du Grand Vizir.*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 28 juin 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 JUIN 1921**  
désignant un délégué du Commissaire Résident Général près le bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Casablanca.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE  
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC,**

*Le dahir sur l'assistance judiciaire, au  
Rabat, le 12 Chaoual 1339 (25 juin 1921).*

*Vu l'article 5 du  
dahir du 12 août 1913 (9 mai 1914).*

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est désigné comme délégué du Commissaire Résident Général au bureau d'assistance judiciaire établi près le Tribunal de première instance de Casablanca, M. MONOD, membre de la Commission municipale de cette ville, directeur de la Société Foncière Marocaine, en remplacement de M. Chamforan, dont la démission est acceptée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Procureur général près la Cour d'appel de Rabat, à qui ampliation en sera transmise.

*Rabat, le 23 juin 1921.*

**LYAUTEY.**

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 JUIN 1921**  
portant modification dans l'organisation des commandements territoriaux.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE  
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC,**

Sur la proposition du lieutenant-colonel directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements ;

Sur avis conforme du général commandant la Région de Marrakech et du chef de bataillon commandant le Cercle autonome d'Agadir,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le Cercle autonome d'Agadir, un Bureau des Renseignements de 3<sup>e</sup> catégorie, à Oued Issen.

ART. 2. — Ce Bureau des Renseignements, qui relèvera directement du commandant du Cercle autonome d'Agadir, sera chargé :

a) Du contrôle politique et, éventuellement, de la surveillance administrative des Mesguina Quebliin ;

b) De l'action politique sur les fractions Ifesfassen de la tribu des Ida ou Tanan.

ART. 3. — Cette nouvelle organisation sera exécutoire à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

ART. 4. — Le général commandant la Région de Marrakech, le lieutenant-colonel directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, le directeur général des finances, le commandant du Cercle autonome d'Agadir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 23 juin 1921.*

**LYAUTEY.**

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 JUIN 1921**  
portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE  
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1913 sur les

annonces judiciaires et légales, et notamment son article 5,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le journal *La Gâche Marocaine* est ajouté à la liste des journaux périodiques dans lesquels les annonces judiciaires et légales peuvent être facultativement insérées.

Rabat, le 25 juin 1921.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

modifiant l'arrêté du 21 septembre 1920 portant réglementation des eaux des Aïouns Regraga (Meknès-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, complété par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Vu la demande en date du 2 juillet 1920 du Service des Domaines, tendant à la réglementation des eaux des Aïouns Regraga et leur affectation à divers lots domaniaux ;

Vu l'enquête ouverte sur le territoire de Meknès-banlieue du 20 août au 5 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1920, portant réglementation des eaux des Aïouns Regraga (Meknès-banlieue) ;

Vu les lettres du 19 janvier 1921, par lesquelles MM. Buttigiez et Thouveney, attributaires des lots n<sup>os</sup> 11 et 12 du bled Hadj Kadour-Regraga, reconnaissent céder à M. Aucouturier, attributaire du lot n<sup>o</sup> 10 du même bled : le premier 3/20<sup>e</sup> et le deuxième 2/20<sup>e</sup> du débit des Aïouns Regraga, qui leur avait été précédemment attribués par l'arrêté du 21 septembre 1920 sus-visé ;

Vu la lettre du directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, en date du 28 janvier 1921, demandant une nouvelle répartition des eaux pour tenir compte de cette cession,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 1, 2 et du paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté susvisé, du 21 septembre 1920, portant réglementation des eaux des Aïouns Regraga (Meknès-banlieue) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article premier. — L'usage des eaux des Aïouns Regraga aux fins d'irrigation est conféré aux bénéficiaires des lots de colonisation n<sup>os</sup> 18, 12, 11 et 10 du bled Regraga Hadj Kadour, dans les proportions suivantes :

« Lot n <sup>o</sup> 18 .....	1/20 <sup>e</sup>
« Lot n <sup>o</sup> 12 .....	7/20 <sup>e</sup>
« Lot n <sup>o</sup> 11 .....	7/20 <sup>e</sup>
« Lot n <sup>o</sup> 10 .....	5/20 <sup>e</sup>

« à charge par ceux-ci de se conformer aux obligations du présent arrêté.

« Art. 2. — Le captage des Aïouns Regraga sera fait par les soins du Service de l'Hydraulique aux frais communs des bénéficiaires des quatre lots précités et dans les proportions du débit qui leur est accordé.

« De plus, une fontaine-abreuvoir publique, située à proximité des captages, sera aménagée aux frais communs desdits usagers dans les proportions précédemment définies.

« Elle sera traversée par une portion du débit des sources suffisante pour l'alimentation des passagers et des troupeaux et fixée par le Service de l'Hydraulique.

« Une piste de desserte avec servitude de passage sera créée pour réunir le chemin le plus proche aux abords de la fontaine, qui restera domaine public, ainsi qu'une zone de 6 mètres de largeur de chaque côté de celle-ci.

« Art. 4. — Les bénéficiaires des lots 18, 12, 11 et 10 seront tenus de constituer un syndicat d'usagers des eaux des Aïouns Regraga et de proposer, dans les deux mois après l'exécution des travaux de captage et de construction de la fontaine-abreuvoir, un statut fixant les modalités de la répartition de l'eau entre leurs différentes seguias, en tenant compte des dispositions du présent règlement. »

Rabat, le 29 juin 1921.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

autorisant M. Canton à établir un dépôt d'explosifs dans la banlieue de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 1920, complétée par celle du 15 avril 1921, par laquelle M. Albert Canton sollicite l'autorisation d'installer un dépôt permanent d'explosifs dans la banlieue de Casablanca (territoire du Contrôle civil de Chaouïa-Nord) ;

Vu les plans annexés à ladite demande ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 10 mai au 10 juin 1921 et l'avis du Contrôleur civil de Chaouïa-Nord ;

Sur les propositions du Chef du Service des Mines,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — M. Albert Canton est autorisé à établir un dépôt permanent de poudre noire, d'explosifs chloratés ou à base de nitrate d'ammoniaque et de détonateurs (dépôt à usage mixte) dans la banlieue de Casablanca (territoire du Contrôle civil de Chaouïa-Nord), à un point situé à environ un kilomètre à l'ouest du P. K. 6

de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech. Cette autorisation est accordée sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000° et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté. Ce dépôt comprendra deux bâtiments : le dépôt proprement dit et le magasin des mèches et détonateurs.

ART. 3. — Les bâtiments seront, dans toutes leurs parties, de construction légère et comporteront un plafond et un faux grenier; des événements, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements supérieurs contre les rayons directs du soleil.

Le dépôt proprement dit sera fermé par une porte pleine à double paroi munie d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables, de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt ainsi que ses dispositions intérieures seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascines. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 m. de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 m. au moins au-dessus du niveau du faite de ce bâtiment.

La levée conservera, au niveau de ladite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès du dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte; elle sera entourée par une forte clôture défensive en planches jointives de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée, laquelle aura une hauteur maximum de 2 mètres et sera fermée par une porte solide pourvue d'une serrure de sûreté.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre d'une manière efficace.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le

dépôt pourra recevoir est fixée à 10.000 kilos et 100.000 détonateurs.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres silicieuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — Le permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers; le permissionnaire se conformera aux prescriptions des Titres deuxième et troisième du dahir susvisé. Il se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications; il devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque, l'Administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du Service des Mines, qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du Directeur général des Travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 28 juin 1921.

DELPIT.

## MOYENNE COLONISATION

### Notice et cahier des charges relatifs à la vente des terrains domaniaux inscrits au programme de Moyenne Colonisation de l'année 1921.

Sur avis conforme de la Commission de Colonisation a été décidée la mise en vente, par voie de tirage au sort, entre les demandeurs préalablement agréés par l'Administration, et aux conditions indiquées par le cahier des charges ci-après, des terrains domaniaux dits :

NOMS DES PROPRIÉTÉS	No des lots	Contenance de chaque lot		PRIX de vente Francs	CAPITAL minimum exigé Francs
		H.	A.		
<b>Région du Rab</b>					
Ouled Yahia Sfafa.....					
id. ....	1	341		13.640	50.000
id. ....	2	342		13.680	id.
id. ....	3	304		12.160	id.
id. ....	4	302		12.080	id.
id. ....	5	309		12.360	id.
id. ....	6	310		12.400	id.
id. ....	7	314		12.560	id.
id. ....	8	329		13.160	id.
id. ....	9	332		13.280	id.
id. ....	10	332		13.280	id.
id. ....	11	337		13.480	id.
id. ....	12	293		11.720	id.
id. ....	13	300		12.000	id.
id. ....	14	309		12.000	id.
id. ....	15	366		14.640	id.
id. ....	16	356		14.240	id.
id. ....	17	360		14.400	id.
id. ....	18	356		14.240	id.
id. ....	19	356		14.240	id.
id. ....	20	256		14.240	id.
<b>Région de la Chaouïa</b>					
Habibat .....		210		105.000	125.000
<b>Région des Doukkala</b>					
Troufrah ben Saada (constructions, défrichement, (1).....)	1	280		98.000	150.000
Feddane Si Ayad.....	2	164		35.400	55.000
Bled Ariri.....	3	193		77.200	80.000
Oulad Rahal.....	4	225		39.400	55.000
Oulad Ghoualem.....	5	178		26.700	45.000
Sidi Ben Nour.....	6	173		51.900	75.000
Feddane Sekker n° 1.....	7	165		33.000	55.000
id. n° 2.....	8	166		33.200	id.
<b>Région de Meknès</b>					
Aït Bou Bidman.....	1	391		22.700	100.000
id. ....	2	391		32.700	id.
id. (2).....	3	387		21.700	id.
id. ....	4	389		14.000	id.
<b>Région de Fès</b>					
Zouagha.....	1	133		67.800	60.000
id. ....	2	193		85.000	id.
id. ....	3	320		24.200	id.
id. ....	4	295		23.500	id.
Sejaa.....	5	133		64.000	id.
id. ....	6	133		66.500	id.
id. ....	7	286		132.600	id.
Douiet.....	1	385		97.600	90.000
id. ....	2	350		102.700	id.
id. ....	3	330		120.800	id.
A reporter.....				12.495	

NOMS DES PROPRIÉTÉS	No des lots	Contenance de chaque lot		PRIX de vente Francs	CAPITAL minimum exigé Francs
		H.	A.		
<i>Report.</i> .....					
				12.495	
Douiet.....	4	285		142.500	90.000
id. ....	5	270		114.400	id.
id. ....	6	330		165.000	id.
id. ....	7	395		113.300	id.
id. ....	8	385		136.000	id.
id. ....	9	275		108.700	id.
id. ....	10	280		126.000	id.
id. ....	11	275		137.500	id.
id. ....	12	275		115.800	id.
id. ....	13	330		113.000	id.
Oulad Amrane (lot n° 1 de 1920, (région des Doukkala).....)		326		81.500	70.000
Beni M'Ttir (lot n° 8 de 1919, (région de Meknès).....)		176	5	18.500	id.
Hadj Kaddour, (lot n° 15 de 1920, (région de Meknès).....)		240		9.000	id.
TOTAL.....		16.337	5		

## Renseignements sur les propriétés

## OULAD YAHIA ET SFAFA

*Situation.* — Ce domaine, qui a été divisé en vingt lots, a une superficie de 6.560 hectares d'un seul tenant ; il est situé dans la tribu des Oulad Yahia et dans celle des Sfafa, et dépend administrativement du Contrôle civil de Petitjean, dont il est éloigné de 40 km. environ à l'ouest.

*Nature et utilisation du sol.* — Terres sablonneuses reposant sur un sous-sol d'argile. La végétation spontanée qui les recouvre est peu intéressante au point de vue agricole ; elle est surtout formée d'arbrisseaux et de sous-arbrisseaux, où dominent la passerine, le cytise à feuille de lin, le faux fenouil ; on rencontre aussi des asphodèles, quelques légumineuses (lupin à feuilles étroites, astragales), des composées (anthemis, chicorées), etc...

Il n'y a de défrichement à prévoir que dans les parcelles où la passerine et le cytise sont développés. Ce travail revient à 80 francs par hectare.

Le peu de fertilité de ces terres ne permet pas d'envisager avantagement la création d'un domaine agricole ou d'une ferme d'élevage.

Leur mise en valeur ne peut guère être obtenue que par des plantations d'arbres fruitiers (poiriers, pêchers, abricotiers, etc...). L'olivier, qui se développe bien dans les sols peu fertiles, semble particulièrement indiqué pour ces terrains. Les mimosas à tannin (acacia picnatha Benth., acacia decurrens Wil.), le robinier faux acacia, peuvent également y prospérer.

*Ressources en eau.* — L'Oued Touriza, qui traverse une partie du terrain envisagé, ne coule que pendant quelques mois.

La nappe phréatique se trouve entre cinq et six mètres ; eau douce.

*Climat.* — Cette région est soumise à l'influence des vents de l'océan Atlantique. Elle laisse à désirer au point de vue salubrité, par suite de la présence de l'oued Touriza et de parties marécageuses où l'eau persiste une partie de

(1) L'attributaire devra verser 45.200 francs à la mise en possession en plus du premier terme, pour indemniser l'attributaire sortant des améliorations et constructions.

(2) Pour les lots n° 3 et 4, une plus-value de 200 francs par hectare sera appliquée aux superficies susceptibles d'être irriguées par l'Aïn Mehager, à raison de 1 litre-seconde par hectare.

l'année, favorisant ainsi la propagation du paludisme. Le climat est humide et chaud.

Les pluies tombent durant les mois d'hiver et donnent une hauteur d'eau comprise entre 350 et 400 millimètres.

Il y a également des rosées abondantes, qui exercent une influence favorable sur la végétation.

*Renseignements économiques.* — La région est absolument sûre. La population est très clairsemée et, par suite, la main-d'œuvre difficile à recruter : à titre indicatif, à Sidi Slimane, qui est à environ 14 km du territoire envisagé, elle est payée de 5 à 6 francs par jour.

La propriété est traversée de l'ouest à l'est par la route empierrée n° 3, de Kénitra à Fès, et, du nord au sud, par diverses pistes.

Le chemin de fer militaire longe le domaine sur une partie de sa limite sud-ouest et une gare, Dayet Touarfa, existe sur cet immeuble.

Kénitra, ville de 3.900 habitants, où sont installés des services administratifs et divers commerçants, est située à 50 kilomètres de ce lotissement.

Le centre de Dar Bel Hamri, qui est le siège d'un contrôle civil, en est éloigné de 16 km. et possède un bureau de poste, qui assure la distribution postale des fermes établies aux environs.

#### BLED HABIBAT

*Situation.* — Domaine de 210 hectares, situé dans le Contrôle civil de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dahra ; par la piste, à 4 km. de la route n° 102, de Casablanca à Ben Ahmed, avec embranchement au kilomètre 37.

*Nature et utilisation des terres.* — « Tirs » profonds (argilo siliceux) compacts, sur calcaires et grès pliocènes, n'affluant nulle part.

Régions de plaines, se prêtant à l'emploi des instruments agricoles perfectionnés. Terres en culture et défrichées, convenant aux céréales d'hiver (orge, avoine, blés durs ou tendres en particulier), fèves et lin à graines ou filasse, coriandre, fenugrec, etc..., et aux cultures de printemps (poids chiches, maïs...).

Pas d'élevage possible par suite du manque de parcours.

*Ressources en eau.* — La nappe phréatique est à 50 mètres en moyenne ; elle fournit une eau peu abondante et saumâtre. Il y a des puits indigènes dans la région.

*Climat.* — Climat continental, mais qui subit l'influence des vents océaniques; très sain, pas de paludisme; été sec et chaud (maximum 49°), hiver avec des minima de 3 à 4° et quelques gelées blanches.

La moyenne annuelle des pluies varie entre 350-400<sup>mm</sup> ; elles tombent ordinairement de novembre à fin avril ; quelques chutes de grêles printanières, peu dangereuses toutefois.

*Renseignements économiques.* — La région jouit d'une sécurité parfaite. Casablanca, ville de 89.300 habitants, à 41 km. environ de ce lot, est le siège du Contrôle civil de Chaouïa-Nord, et la place maritime la plus commerçante du Maroc.

Une distribution postale journalière est faite par un « rekka » de l'Annexe du Boucheron (24 km.).

Le service médical est assuré par le centre de Ben Ahmed et la ville de Casablanca.

Il existe une école franço-arabe à Médiouna-Boucheron et des établissements français d'instruction à Casablanca.

La main-d'œuvre locale est peu abondante; son prix moyen est de 5 à 6 francs par jour.

#### SANIA TOUFRIH BEN SAADA

*Situation.* — Propriété de 280 hectares, sise dans la tribu des Oulad Amor, circonscription administrative des Doukkala-Sud, sur la piste du Khemis des Zamamra au Tnine de Gharbia, au vingtième kilomètre.

*Nota.* — 1° Cette propriété est limitrophe de plusieurs parcelles litigieuses, d'une superficie totale approximative de 116 hectares, dont le bénéficiaire du lot devra se rendre acquéreur au prix de 200 francs l'hectare, pour celles de ces parcelles dont le litige sera tranché en faveur de l'Etat.

2° Il existe sur la propriété une maison indigène habitée par Messaoud ben Khalifa. Cet immeuble est exclu de la vente, ainsi qu'une zone de 15 mètres autour dudit immeuble.

*Nature et utilisation du sol.* — Terre de nature « tirs » (argilo-calcaire), compacts, assez profonds dans la plus grande partie, le restant « tirs » plus légers et « sahels » (terrains sablonneux) se prête à la culture immédiate des céréales, maïs, fèves, lin, etc... par les procédés les plus perfectionnés. Propriété propre à l'élevage, en raison de la proximité des terrains de parcours en zone subatlantique.

Bien que la terre soit cultivée, il faut prévoir un défrichage léger sur 60 hectares, au prix de revient de 400 fr. l'hectare.

*Ressources en eau.* — Sur ce lot il y a un puits et une citerne indigène ancienne en maçonnerie, en bon état ; la nappe phréatique est de 65 à 70 mètres : à 3 km. environ de la propriété existent de nombreuses « séguias » (rigoles) facilement réparables et donnant de l'eau, presque douce, en abondance, la nappe phréatique s'y rencontre de 15 à 20 mètres.

Dès « dayas » (marais intermittents) avoisinent la propriété.

*Climat.* — Salubrité excellente, climat continental, assez chaud, bénéficiant dans une certaine mesure des brises de l'Océan. Pluviométrie des cinq dernières années : 350<sup>mm</sup>. Température moyenne annuelle 18°.

*Renseignements économiques.* — Le siège du Contrôle civil des Doukkala-Sud est Sidi Ben Nour, distant de 62 km. de Mazagan.

La distribution postale est assurée chez les colons, par « rekka » du Contrôle civil une fois par semaine.

La région, d'une sécurité complète, est très peuplée, la main-d'œuvre est facile à trouver. Les prix sont variables de 3 à 6 francs par jour.

Le Souk el Kemis des Zamamra est le marché le plus important de la région.

La ville de Mazagan (21.000 habitants) est le siège du Contrôle civil des Doukkala et de la Justice de paix.

Elle possède des écoles françaises, un hôpital, une inspection de l'agriculture (ferme expérimentale de l'Adir de Mazagan), une inspection de l'élevage avec infirmerie vétérinaire, un dépôt de remonte.

Diverses compagnies de navigation desservent le port de Mazagan, notamment la Compagnie Générale Transatlantique (Bordeaux-Casablanca-Mazagan) et la Compagnie de Navigation Paquet (Marseille-Tanger-Casablanca-Mazagan). Services automobiles quotidiens reliant Mazagan à Casablanca et à Safi.

Le programme des voies ferrées de deuxième urgence comprend la construction d'une ligne qui reliera Mazagan à la ligne Casablanca-Marrakech.

#### FEDDAN SI AYAD

*Situation.* — Propriété de 163 hectares, constituée par deux parcelles distantes de 1 kil. 500, située dans la tribu des Oulad Amrane, circonscription administrative des Doukkala-Sud, à 25 km. de Sidi Ben Nour, siège du Contrôle civil et à 10 km. du Hat des Oulad Amrane.

*Nature et utilisation du sol.* — Les terres, entièrement cultivées, ne nécessitent pas de défrichement ; elles sont, en plaine, de nature « tirs » légers, conviennent à la culture des céréales avec assolement biennal, mais se prêtent peu à l'élevage.

*Ressources en eau.* — Nappe phréatique à 60 mètres, eau légèrement saumâtre.

Un puits public au douar à proximité de la propriété. L'attributaire pourra également utiliser l'eau des puits avoisinants.

*Climat.* — Climat continental d'une salubrité excellente, chaleur assez forte durant l'été.

Température moyenne : maxima 35° ; minima 5°.

Pluviométrie moyenne durant les cinq dernières années : 300 mm.

*Renseignements économiques.* — (Les mêmes que pour « Sania Toufrih Ben Saada ».)

#### BLED ARIRI

*Situation.* — Propriété de 195 hectares, en deux parcelles, située dans la tribu des Zemamra, Oulad Amrane et Oulad Amor, circonscription administrative des Doukkala-Sud, sur la route de Mazagan à Safi, au Km. 92, à 12 km. du Khemis des Zemamra et à 35 km. de Sidi Ben Nour.

*Nature du sol et utilisation.* — Comme pour le Feddan Si Ayad.

*Ressources en eau.* — La nappe souterraine est à 90 mètres et donne une eau légèrement saumâtre ; quelques puits indigènes, situés à proximité de la propriété, peuvent être utilisés par l'attributaire du lot.

*Climat.* — (Comme pour le Feddan Si Ayad.)

*Renseignements économiques.* — (Comme pour Toufrih Ben Saada.)

#### OULAD RAHAL

*Situation.* — Ce lot, de 220 hectares de superficie, en cinq parcelles, est situé dans la Circonscription administrative des Doukkala-Sud, tribu des Oulad Bou Zerara, sur la piste de Sidi Ben Nour au marabout de Si Abdel Ali, à 20 km. du siège du Contrôle civil.

*Nature des terres et utilisation.* — (Comme pour Feddan Si Ayad.)

*Ressources en eau.* — L'attributaire du lot aura droit à l'eau des puits avoisinants. La nappe phréatique est à 50 mètres et fournit une eau légèrement saumâtre.

*Climat et renseignements économiques.* — Comme pour Toufrih Ben Saada.)

#### OULAD GHOUALEM

*Situation.* — Propriété de 178 hectares, en deux parcelles, située dans la Circonscription administrative des Doukkala-Sud, tribu des Oulad Amrane, sur la piste du M'tal au Souk El Arba des Oulad Amrane, à 4 km. de ce dernier point, à 18 km. du M'Tal et à 34 km. de Sidi Ben Nour.

*Nature des terres et utilisation.* — Elles sont entièrement cultivées et ne nécessitent que très peu de défrichement. Terrain en plaine, de nature argilo-siliceuse, compact, assez difficile à travailler, se prêtant à la culture des céréales avec assolement biennal, mais peu à l'élevage.

*Ressources en eau.* — Un puits indigène existe à proximité de la propriété, la nappe phréatique est à 80 mètres de profondeur.

*Climat et renseignements économiques.* — (Comme pour les lots précédents.)

#### SIDI BEN NOUR

*Situation.* — Dans la Circonscription administrative des Doukkala-Sud, tribu des Oulad Bou Zerara, cette propriété, de 185 hectares, en trois parcelles, est mitoyenne du Contrôle civil de Sidi Ben Nour et du Souk du Tleta du même nom.

*Nature du sol et utilisation.* — Terrain en plaine, de nature « lirs », entièrement cultivé, pas de défrichement à effectuer, végétation spontanée annuelle sur terres en jachère (remarqué quelques légumineuses : trèfle, minette, lotier...).

Propriété convenant bien à la culture des céréales avec assolement biennal, et se prêtant peu à l'élevage.

*Ressources en eau.* — L'attributaire du lot pourra utiliser l'eau des puits indigènes existant à proximité de la propriété. La nappe phréatique est accusée à 80 mètres environ.

*Climat et renseignements économiques.* — (Se reporter à ceux donnés pour « Sania Toufrih Ben Saada ».)

#### FEDDAN SEKKER (1 et 2)

*Situation.* — Cette propriété domaniale, qui forme deux lots de 165 hectares chacun, est située dans la tribu des Oulad Bou Zerara, Circonscription administrative des Doukkala-Sud, à 8 kilomètres de Sidi Smaïn, où passe la route n° 9 de Mazagan à Marrakech.

*Nature du sol et utilisation.* — Végétation spontanée abondante sur les terres en jachère, terrain entièrement défriché, de nature argilo-siliceuse, « hamri » léger, propice à la culture des céréales avec assolement biennal, se prêtant peu à l'élevage, en raison du manque de parcours.

*Ressources en eau.* — Il n'a pas été effectué de sondages, mais la nappe phréatique est accusée à 60 mètres, dans les puits des alentours, elle fournit une eau saumâtre, insuffisante pour les besoins domestiques.

Les attributaires des lots pourront utiliser l'eau des puits avoisinants.

*Climat.* — Climat continental, d'une salubrité parfaite, chaleur assez forte durant l'été, température moyenne maxima 30°, minima 5°.

Pluviométrie moyenne des cinq dernières années : 350<sup>mm</sup>.

*Renseignements économiques.* — (Se reporter à ceux de « Sania Toufrih Ben Saada ».)

#### AIT BOU BIDMAN

*Situation.* — Propriété de 1.600 hectares, répartis en quatre lots, située au sud de la route impériale n° 5 Fès-Menès, bordée et limitée au nord par cette route, du point kilométrique 15,700 de Meknès au pont sur l'oued Bou Guenaou, à l'ouest, par l'oued précité, au sud, par une piste indigène et à l'est par le chemin des M'Jat. Elle est dans la circonscription administrative de l'Annexe des Beni M'Tir.

*Nature et utilisation du sol.* — a) Les terres du plateau des Beni M'Tir, de nature silico-argileuse, peu profondes, reposant sur des calcaires affleurant en quelques points, sont en friches (palmiers nains très denses), ont des cailloux rendant un épierreage indispensable sur certaines superficies, et constituent les quatre cinquièmes du domaine.

b) La dépression de l'oued Bou Guenaou, en partie défrichée, forme une zone de culture extensive, convenant aux céréales d'hiver avec assolement biennal et labours préparatoires.

L'élevage convient à cette région, grâce aux terrains de parcours et aux points d'eau.

*Ressources en eau.* — Eau courante insignifiante, l'oued Guenaou étant presque toujours à sec.

Dans la propriété et au sud existe la source de l'Aïn Mehager, source de l'Aïn Toto au nord de la route.

Aucun renseignement sur la nappe phréatique.

La source de l'Aïn Mehager peut être utilisée pour l'irrigation, la moitié du débit étant réservée aux indigènes.

Toutefois, les droits à l'usage des eaux des séguias qui existent sur la propriété sont et demeurent attachés au fonds, tels qu'ils sont définis et reconnus, sous réserve du maintien des servitudes existantes au profit des tiers.

*Climat.* — Dans la région de Meknès les pluies sont relativement abondantes, la moyenne annuelle depuis 1913 est de 569<sup>mm</sup>. Les mois les plus pluvieux sont janvier, février et mars.

Pendant la même période, la moyenne des maxima de température a été de 23°6 et celle des minima de 9°7. La moyenne générale annuelle est de 16°9. Les gelées blanches sont assez fréquentes de décembre jusqu'à fin mars.

De mai à septembre, les vents chauds de l'est, dits « chergui », provoquent des élévations de température assez accentuées, qui sont toutefois tempérées par l'altitude de la région. Les moyennes hygrométriques sont de 60 à 75 % le matin et le soir, et de 15 à 30 % dans le milieu de la journée.

Bien que la région soit considérée comme salubre, il est conseillé d'installer les habitations sur les points les plus hauts, pour éviter le voisinage, malgré tout malsain, des thalwegs, où coulent les oueds.

*Renseignements économiques.* — Une sécurité parfaite règne dans la région. La main-d'œuvre y est rare et est payée de 5 à 6 francs par jour.

La ville de Meknès, voisine des lots mis en vente, est le siège d'une Région militaire. Les principaux services publics y sont représentés. Il y existe notamment des re-

cettes des P.T.T., justice de paix, hôpitaux ou dispensaires militaires, indigènes et israélites, des écoles françaises de garçons et de filles.

Un dépôt d'étalons et une jumenterie ont été installés à Meknès.

Cette ville est reliée à Rabat et à Casablanca par le chemin de fer militaire et par des routes empierrées. Elle possède, outre des marchés journaliers pour légumes et denrées diverses, des marchés très importants qui s'y tiennent deux fois par semaine.

Meknès est appelée à un grand développement par suite de la construction, déjà entreprise, de la ligne du chemin de fer « Tanger-Fès », qui desservira cette ville.

#### ZOUAGHA-SEJAA

*Situation.* — Les immeubles Zouagha et Sejaa sont placés sous le contrôle du Bureau des Renseignements de Fès-banlieue. Ils s'étendent sur le territoire des deux tribus Sejaa et Ouled el Hadj du Saïs, au sud et à l'ouest de la ville nouvelle de Fès.

*Nature et utilisation du sol.* — Dans les Zouagha, prédominance des terres « tirs », noires, fertiles, formant une couche arable en général peu profonde, sous-sol constitué par une couche superficielle perméable calcaire, reposant sur une assise d'argile, au contact de laquelle s'établit la nappe phréatique abondante de la plaine du Saïs.

A l'exception de quelques parcelles couvertes de joncs, de palmiers nains ou de rares touffes de jujubiers, la presque totalité des terrains est propre et cultivable immédiatement par les méthodes européennes, et peut convenir à toutes les cultures.

Dans les Sejaa, prédominance de terres « hamri » rouges, légères, caillouteuses par endroits, de profondeur souvent assez faible, présentant des affleurements rocheux et couvertes en presque totalité d'une abondante végétation de palmiers nains et de jujubiers. Le prix de revient de leur défrichement pourra varier de 300 à 600 francs l'hectare, selon la densité du peuplement.

Une fois défrichées, ces terres seront faciles à travailler et conviendront aux céréales, aux plantations de vignes et d'oliviers. Grâce aux terrains de parcours, qui constituent les parcelles rocailleuses incultivables, les lots des Sejaa conviendront aussi à l'élevage des bovins et des ovins.

*Ressources en eau.* — Bien que les oueds Bou Rkeiss, Aïn Semen, Aïn Chkeff et Aïn Cheggag coulent dans les lotissements des Zouagha et des Sejaa, ces terres sont mises en vente sans aucun droit d'eau.

La nappe d'eau souterraine est peu profonde, en particulier dans la région des Zouagha ; elle donne naissance à de nombreuses sources au pied des coteaux qui longent la vallée de l'oued Fès.

*Climat.* — Climat continental à grande amplitude saisonnière, 16 à 18 degrés. En décembre et janvier, le thermomètre s'abaisse parfois à 2° et 3° au-dessous de zéro. Des gelées printanières sont à redouter pendant le mois de mars. En été, de mai à septembre, les vents chauds de l'est, dit « chergui », provoquent des élévations de température atteignant parfois 45° ; ils soufflent par intermittence et souvent pendant plusieurs jours.

La moyenne des pluies tombées pendant les sept der-

nières années est de 536 mm ; toutefois, les précipitations varient considérablement d'une année à l'autre.

Le paludisme endémique est fréquent dans la région, à cause des rives marécageuses de l'oued Fès et de ses affluents. Avant de faire choix de l'emplacement de leur habitation, les colons devront obligatoirement prendre l'avis du médecin du Service de Santé et de l'inspecteur de l'Agriculture ; en outre, les habitations devront être munies de grillage métallique très fin à toutes leurs ouvertures.

*Renseignements économiques.* — En raison de sa proximité des lots (7 km. en moyenne), la ville de Fès sera l'unique point de ravitaillement des colons. Le futur chemin de fer du Tanger-Fès traversera la partie nord du lotissement. Une route et des pistes partant de Fès s'ouvrent en éventail vers le sud et le sud-ouest, et desservent ces domaines.

La sécurité peut être considérée comme aussi complète que possible.

La main-d'œuvre n'est pas très abondante ; elle est payée à des prix variables, en moyenne 5 francs par jour pour un ouvrier non nourri.

#### DOUIET

*Situation.* — Cette propriété, de 4.200 hectares, formant treize lots, est située sur le territoire des tribus des Oudaïa, des Hamyan et des Oulad Djemaa, dépendant du Contrôle de Fès-banlieue.

*Nature et utilisation du sol.* — Terres de plaine et à faible pente, assez profondes, riches, mais difficiles à travailler, « tirs » argilo-calcaires se crevassant l'été en quelques points, terres « hamri » rouges, vers Bethma-Guellafa.

Sur les pentes qui limitent au nord, terres plus maigres, caillouteuses, avec affleurements de sous-sol calcaire par endroits, et espaces impropres à la culture.

Au nord-est, quelques parties rocailleuses et médiocres, mais de peu d'étendue. Au sud, terrain humide et marécageux.

Des touffes de palmiers nains peu denses se rencontrent surtout entre la limite est de Bethma-Guellafa et la route de Meknès, sur les pentes des coteaux au nord et, çà et là, éparses dans la plaine. Le défrichement pourrait coûter de 100 à 300 francs l'hectare.

Les joncs couvrent les bords des étangs, le jujubier est assez rare.

Terres convenant à toutes cultures, vigne et olivier sur les pentes, à l'élevage des bovins et des ovins (ce dernier dans la partie nord du lotissement).

*Ressources en eau.* — Le lotissement est limité au sud par l'oued Fès, à l'ouest par l'oued Bou Knafa. La nappe souterraine apparaît à 3 ou 4 mètres de profondeur dans les puits existants.

Les sources sont très rares et tarissent pour la plupart en été.

*Climat.* — (Se reporter aux renseignements fournis pour Zouagha et Sejaa.)

*Renseignements économiques.* — L'immeuble Douïet est desservi par la route n° 5, de Fès à Meknès, par ce n° 3 de Fès à Petitjean et par de nombreuses pistes.

Le chemin de fer militaire y a deux stations : Oued N'Ja et Nzala Ferradji. Le futur chemin de fer Tanger-Fès en sera plus éloigné.

L'unique centre de ravitaillement actuel est Fès.

L'extrémité ouest de ce lotissement se trouve à 23 kilomètres de Fès (Mellah) ; l'extrémité est, à 5 kilomètres.

Pour les renseignements relatifs à la sécurité et à la main-d'œuvre, se reporter à ceux fournis pour Zouagha-Sejaa.

#### OULAD AMRANE

*Situation.* — Cette propriété, qui faisait partie du lotissement de moyenne colonisation de l'année dernière, est située dans la tribu des Oulad-Amrane, à égale distance (10 à 12 kilomètres) de la route impériale n° 9 de Mazagan à Marrakech et de la route n° 11 de Mazagan à Mogador, auxquelles elle est reliée par des pistes impraticables aux charrois par mauvais temps.

*Nature du sol et utilisation.* — Terres de plaine, de nature « tirs », compactes et profondes, se prêtant bien à la culture des céréales avec assolement biennal ; peu d'élevage à conseiller.

Aucun défrichement à effectuer, les terres étant entièrement mises en culture. La végétation spontanée comprend quelques légumineuses : trèfle, minette, lotier.

*Ressources en eau.* — La nappe phréatique est à 60 mètres. L'eau, très légèrement magnésienne, est insuffisamment abondante pour les besoins d'une ferme ; l'aménagement de citernes doit être considéré comme indispensable.

*Climat.* — Continental, un peu tempéré par le vent de l'Océan ; chaleurs assez fortes durant l'été.

Pluviométrie moyenne des cinq dernières années : 300 mm.

Salubrité excellente.

*Renseignements économiques.* — La propriété est éloignée de 30 kilomètres de Sidi Ben Nour, siège du Contrôle civil.

Pour le surplus, se reporter aux renseignements concernant « Sania Toufrih ben Saada ».

#### BENI M'TIR

*Situation.* — Lot n° 8 du lotissement effectué en 1919 par prélèvement sur les terres des Beni M'Tir, bordé à l'ouest par la route de Meknès à Timhadit, à 20 kilomètres de Meknès.

*Nature du sol et utilisation.* — Terres « hamri », convenant à toutes les cultures et à l'élevage du bœuf, du mouton et du porc.

*Climat et renseignements économiques.* — Se reporter au lot suivant : « Hadj Kadour ».

*Note.* — L'attributaire de cette parcelle aura la faculté de s'installer sur un des lots urbains du village projeté de Kasbah Bou Fekrane ; la valeur des constructions qu'il pourrait élever dans ce centre entrera dans la somme des dépenses à engager sur le lot rural ; en outre, s'il s'installe sur un lot urbain, il aura droit de se porter acquéreur d'un lot du lotissement maraîcher créé à proximité de ce centre.

#### HADJ KADOUR

*Situation.* — Ce lot n° 15 faisait partie du lotissement de moyenne colonisation du même nom, dont la vente a eu lieu en 1920.

La propriété dite « Hadj Kadour », confine au terrain

des Beni M'Tir, livrée à la colonisation en 1919; elle est située en partie sur le territoire de l'Annexe des Beni M'Tir (Bureau des Renseignements d'El Hadjeb), partie sur celui du Bureau des Renseignements de Meknès-banlieue, tribu des M'Jat. Meknès est à 12 km. vers le nord; El Hadjeb, à 10 km. vers le sud.

*Nature et utilisation du sol.* — Hadj Kadour est composé de terres « hamri » (silico-argileuses et argilo-calcaires) parsemées de nombreux cailloux calcaires en surface, très compactes et d'une profondeur moyenne de 0 m. 25 à 0 m. 30. Le sous-sol est formé d'une carapace tuffeuse perméable aux racines et aux eaux.

C'est une zone de culture des céréales d'hiver (blé et orge) avec assolement biennal et labours préparatoires; les cultures de printemps ne sont possibles qu'avec irrigation.

Grâce aux nombreux points d'eau avoisinants et aux terrains de parcours, l'élevage peut être considéré comme une branche importante de l'exploitation; le mouton est là dans son milieu de prédilection, le porc peut également y prospérer.

Sur une grande partie, les terres sont couvertes d'un peuplement dense de palmiers nains, dont le défrichement est évalué à 400 francs par hectare; l'épierrage est indispensable sur de nombreux points. La végétation spontanée, assez peu développée, se compose de trèfles, sainfoins, luzerne, lotiers, scorpiures, tétragonolobes, anthyllide, vulpin, bromes, flouves, fétuques, etc., et de mâches, soucis, chardons, vipérines, plantain, moutarde, daphné, etc.

*Ressources en eau.* — L'eau courante est fournie par les oueds Aghbal et Defali. Deux sources dites « Regraga », existent dans la vallée de l'oued Aghbal et ne tarissent pas en été, débit moyen, eaux propres à tous usages, pouvant être utilisées par les attributaires des lots.

La nappe phréatique se trouve probablement entre 20 et 30 mètres de profondeur.

*Climat.* — Altitude : 670 mètres. Climat continental, sain, sec et chaud en été, assez froid en hiver. Neige rare, gelées d'hiver et de printemps; quelques chutes de grêle. Pluviométrie sensiblement égale à celle de Meknès : 500<sup>mm</sup> en moyenne.

*Renseignements économiques.* — La propriété est reliée à Meknès par deux pistes, impraticables aux charrois pendant la mauvaise saison, piste d'El Hadjeb à Meknès, piste de l'oued Bou Gnaou à Meknès.

Station du chemin de fer militaire à la Kasbah bou Fekrane.

La sécurité règne dans la région.

La main-d'œuvre est rare, le pays étant peu peuplé; prix moyen : 4 francs par jour, avec tendance à la hausse.

### CAHIER DES CHARGES

imposées aux acquéreurs des propriétés susvisées

ARTICLE PREMIER. — La vente aura lieu le mardi 9 août 1921, à 9 heures du matin, dans les bureaux de la Résidence Générale, à Rabat (Service des Domaines).

ART. 2. — *Conditions à remplir par les demandeurs.* — 25 % des lots sont réservés aux mutilés de guerre; 50 % aux personnes domiciliées au Maroc depuis deux ans au moins; 25 % aux immigrants. Une commission a été partie ainsi qu'il suit, par voie de tirage au sort, les lots entre les trois catégories de demandeurs :

	RÉGIONS	DÉSIGNATION DES LOTS
1° — Marocains (Candidats ayant au moins 2 ans de Maroc). 28 lots	Doukkala...	Oulad Ghoualem. Feddan Sekker. Oulad Amrane n° 1 (de 1920).
	Fès.....	Zouagha n° 4. Sejaa n° 7. Douiet n°s 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13.
	Meknès....	Ait Bou Bidman n°s 1, 4. Beni M'Tir n° 8 de 1919. Hadj Kaddour n° 15 (de 1920).
	Rarb.....	Oulad Yahia et Sfafa n°s 2, 3, 4, 6, 8, 14, 15, 17, 19, 20.
2° — Mutilés de guerre 14 lots	Doukkala...	Feddan Si Ayad. Sidi Ben Nour. Feddan Sekker n° 1.
	Fès.....	Zouagha n°s 1, 3. Sejaa n° 5. Douiet n° 8, 12.
	Casablanca..	Habibat.
	Rarb.....	Oulad Yahia et Sfafa n°s 1, 11, 12, 13, 18.
3° — Immigrants 14 lots	Doukkala...	Toufrih Ben Saada. Bled Ariri. Oulad Rahal.
	Meknès....	Ait Bou Bidman n°s 2, 3.
	Fès.....	Zouagha n° 2. Sejaa n° 6. Douiet n°s 1, 3.
	Rarb.....	Oulad Yahia et Sfafa n°s 5, 7, 9, 10, 16.

Seuls auront le droit de participer à l'attribution de ces lots les demandeurs remplissant les conditions suivantes :

1° Être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques ;

2° Ne pas posséder au Maroc de propriétés d'une superficie totale excédant celle d'une exploitation de moyenne importance.

(Cette condition, ainsi que la suivante, ne s'applique pas à la vente des lots des Oulad Yahia et Sfafa, à l'attribution desquels pourront être admis les colons exploitant déjà un domaine agricole au Maroc.)

3° Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur le lot qu'ils sollicitent, de s'y installer en personne dans le délai d'un an à dater de la vente et d'y habiter d'une façon effective et permanente jusqu'au jour où ils en auront acquitté intégralement la valeur; où, à défaut, avoir pris l'engagement d'y installer dans le même délai et les mêmes conditions une famille d'agriculteurs.

Les demandeurs s'engageant à s'installer personnellement sont privilégiés par rapport aux autres candidats et tireront au sort les premiers. Ne pourront bénéficier de cette disposition que les demandeurs libérés de leur service militaire.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots mis en vente s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation au Maroc, pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat.

ART. 3. — *Dépôt des demandes.* — Les personnes qualifiées pour participer à l'attribution des lots devront faire parvenir à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat, une demande écrite avant le 20 juillet 1921, dernier délai.

Cette demande, portant la signature légalisée de l'intéressé ou de son mandataire régulier, devra être appuyée de certificats et d'attestations indiquant d'une manière précise les moyens financiers et agricoles dont dispose l'intéressé pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

Elle devra contenir toutes précisions utiles sur la surface des propriétés que le demandeur posséderait déjà au Maroc, indiquer sa situation exacte au point de vue de ses obligations militaires, spécifier s'il est domicilié au Maroc (dans ce cas, indiquer la date de contrôle) et contenir l'engagement de s'installer personnellement sur la propriété ou d'y installer une famille d'agriculteurs.

Elle sera accompagnée : 1° d'un extrait du casier judiciaire du demandeur ayant moins de six mois de date ; 2° d'un certificat indiquant son domicile, délivré par le maire du lieu ; 3° le cas échéant, des documents établissant qu'il est mutilé de guerre.

Les demandes seront examinées le 21 juillet 1921 par le Comité de Colonisation. La Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration et accrédités auprès d'elle.

L'attributaire n'aura pas faculté de déclarer command.

ART. 5. — *Commission d'attribution par voie de tirage au sort.* — La vente par tirage au sort sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines ou son délégué ;

Un représentant de M. le Délégué à la Résidence Générale ;

Un représentant des Chambres d'agriculture ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations, au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la Commission. La séance sera publique.

ART. 6. — *Attribution des lots.* — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille (père, mère, frères et sœurs) pourront déposer séparément une demande, à la condition que chacun d'eux fournisse toutes les pièces exigées de chaque candidat, et en particulier les pièces justificatives des moyens financiers qu'il possède en propre.

Le tirage au sort déterminera l'ordre de priorité des demandeurs pour le choix des lots. Ce choix aura lieu séance tenante, au vu du plan.

Les attributaires se rendront, le jour même, à 17 heures, au Service des Domaines, pour y signer le procès-verbal des opérations d'attribution des lots.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'Administration, un contrat constatant la vente de l'immeuble sous clause résolutoire et aux conditions du présent cahier des charges.

ART. 7. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1921.

L'acquéreur sera mis en possession de son lot par les soins d'un géomètre de l'Administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'attributaire aura versé à la Caisse du Service des Domaines le premier terme et le 6 % du prix total de la vente du lot, comme il est stipulé à l'article suivant.

ART. 8. — *Prix et conditions de paiement.* — Le prix de vente sera payable à la Caisse du Contrôle des Domaines de la région où est situé le lot, en dix termes annuels successifs et égaux, le premier terme avant l'entrée en jouissance, les termes suivants le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Toutefois, les acquéreurs qui en feront la demande pourront, s'ils justifient d'un effort réel de mise en valeur au cours de la première année, être admis à reporter le paiement du deuxième terme au début de la onzième année de jouissance (1<sup>er</sup> octobre 1931).

Les termes différés du prix ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais, en cas de non-paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 6 %, du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté par hypothèque ou nantissement à la sûreté de ce paiement.

Le preneur devra verser à l'Etat une somme, fixée à 6 % du prix total de vente, pour frais de publicité, timbre et enregistrement.

ART. 9. — *Délivrance du titre.* — Le titre définitif de propriété, consistant en un titre foncier d'immatriculation, n'est délivré que lorsque les clauses de la vente sont intégralement remplies. Jusque-là, les deux originaux de l'acte de vente sont conservés par l'Administration, qui en délivre un duplicata à l'acquéreur.

#### CLAUSES PARTICULIERES

ART. 10. — *Charges de colonisation et de mise en valeur.* — L'acquéreur est tenu aux charges et obligations suivantes :

1° S'installer personnellement sur les lieux dans le délai d'un an (sauf pour les lots des Oulad Yahia et Sfafa).

2° Exploiter directement la propriété vendue suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigène (sauf pour les lots des Oulad Yahia et Sfafa.)

3° Constructions et améliorations agricoles :

(Sauf pour les lots des Oulad Yahia et Sfafa.)

a) Elever des constructions (4 pièces au minimum) à usage d'habitation et d'exploitation, écuries, remises, ma-

gasins, hangar, etc..., en matériaux durables (maçonnerie ou pisé enduit à la chaux).

b) Entretien sur la propriété un matériel agricole européen.

c) Exécuter sur le fonds les améliorations diverses indiquées dans le tableau ci-dessous, avec la valeur représentative des sommes à engager pour chacun de ces chapitres.

DÉSIGNATION du lotissement	INSTALLATION parcelle : c.à. en an	CONSTRUCTION par hectares	MATÉRIEL par hectares	PLANTATION	AMÉLIORATIONS diverses	DÉLAI imparti pour exécution des travaux
Oulad Yabia et Sfafa.	facultative	facultative	facultative	17 arbres par hectare	Celles qui découlent nécessairement de la mise en valeur.	La 1/2 en 5 ans et totalité en 10 ans
Habibat.	obligatoire	300 fr.	150 fr.	50 arbres autour de la ferme	id	5 ans
Toufrih ben Saada.	id.	200 fr.	150 fr.		Terminer constructions amorcées et payer à l'Etat 45.200 fr. pour améliorations et constructions existantes (1).	2 ans
Feddan Si Ayad.	id.	200 fr.	100 fr.	100 arbres	Construire une citerne avivement des bords des dayas et faucardage de la végétation aquatique.	5 ans
Bed Ariri.	id.	200 fr.	150 fr.	id.	id.	id.
Oulad Bahal.	id.	150 fr.	100 fr.	id.	id.	id.
Oulad Goualem.	id.	150 fr.	100 fr.	150 arbres	Les mêmes que pour Feddan Si Ayad et en outre forage d'un puits.	id.
Sidi ben Nour.	id.	150 fr.	150 fr.	100 arbres	Construire une citerne.	id.
Feddan Sekker.	id.	200 fr.	150 fr.	id.	id	id.
Aït bou Bidman	id.	125 fr. par Ha en 5 ans	50 fr.	2 arbres par Ha dont 1/2 en 5 ans	Défrichement de 200 hectares dont 1/2 en 5 ans pour lots 3 et 4 ent-ien et curage des séguias de l'Aïn Mehager.	10 ans
Zouagha 2.	id.	150 fr. par Ha en 5 ans	100 fr.	10 arbres par Ha en 3 ans	Défricher et épierrer la totalité du terrain en 5 ans.	5 ans
Sejaa.	id.	100 fr. 5 ans	30 fr.	50 arbres autour de la ferme en 3 ans	Défricher et épierrer 25 % du terrain en 5 ans.	id.
Doufet.	id.	150 fr. 5 ans	100 fr.	150 arbres autour de la ferme en 3 ans	Défricher totalité terres cultivables en 5 ans (terres de 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> catégories) pour lots 1 et 2 planter arbres en bordure de l'oued bou-Knafer.	id.
Ouled Amrane.	id.	150 fr. 5 ans	100 fr.	Néant	Construire une citerne.	id.
Beni M'Tir.	sur le lot ou dans le village	100 fr. en 5 ans y compris celles du village	50 fr.	10 arbres par Ha en 5 ans	50 fr. par hectares en défrichement, défoncement, chemins empierrés, plantations.	id.
Hadj Kadour.	obligatoire	100 fr.	100 fr.	id.	Défricher 100 hectares dont 50 hectares en 5 ans.	10 ans

(1) Cette somme viendra en déduction de celles à engager par l'attributaire de ce lot au chapitre constructions et améliorations agricoles.

(2) Zouagha. — Lot 5. — Une parcelle de 24 hectares 59 désignée sous le nom de « parcelle M'barek bou-Khobza » est louée jusqu'au 30 septembre 1924, l'attributaire du lot ne pourra en prendre possession qu'à l'expiration du bail en cours.  
Lot 6. — Plusieurs parcelles englobées dans ce lot sont louées jusqu'au 30 septembre 1922, même décision que ci-dessus.

### CLAUSES GENERALES

ART. 11. — Pendant un délai de dix ans, à dater de l'entrée en jouissance et jusqu'à la délivrance du titre de propriété, il est interdit à l'acquéreur ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de sous-louer l'immeuble vendu en totalité ou en partie, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'Administration, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente ou de la sous-location.

En cas de revente autorisée par l'Administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place du premier attributaire, si le délai écoulé depuis la première attribution est supérieur à 5 ans. Dans le cas contraire, la revente fixe le point de départ d'un nouveau délai de dix ans, pendant lequel l'acqué-

reur de seconde main est soumis aux mêmes obligations et interdiction de revente que le premier attributaire.

ART. 12. — En cas de décès du titulaire du lot avant la délivrance du titre définitif, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat de vente dont ils sont tenus d'assurer l'exécution.

ART. 13. — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa contenance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et, au surplus, tel qu'il est figuré au plan de lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface totale déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumée par l'acquéreur, ce dernier aura un délai de trois

mois, à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'Administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée par l'acquéreur. L'Administration ne pourra éluder la requête, mais les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'acquéreur pourra obtenir soit la résiliation du contrat, soit une réduction proportionnelle du prix de vente.

En cas de divergence d'appréciation entre les deux opérateurs, un expert géomètre sera désigné comme arbitre par le juge de paix. Les frais d'arbitrage incomberont à la partie succombante.

ART. 14. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

ART. 15. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété vendue, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps, à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant dans la propriété vendue.

ART. 16. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises, routes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du Domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 Chaabane 1332).

La constatance définitive de ces dépendances du Domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'acquéreur de provoquer de la part de la Direction générale des Travaux publics.

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres.

ART. 17. — Pendant dix ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir, sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen à l'hectare payé aux Domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de culture ou autres travaux d'aménagements effectués par ce dernier, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 18. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limi-

trophes existant ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellement à donner par l'Administration compétente.

ART. 19. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes, susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 20. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, les agents de l'Administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 21. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — A l'expiration de la première année, et par la suite, à toute époque que l'Administration jugera opportune, il sera procédé, par un délégué du Service des Domaines, un délégué de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et un délégué de la Chambre d'Agriculture de la région intéressée, à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de mise en valeur et d'exploitation ci-dessus énumérées.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'acquéreur. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

A défaut de paiement, aux échéances prévues des termes différés, ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'Administration aura la faculté, soit de poursuivre, à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

En cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat est restitué à l'acquéreur, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 5 % par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

ART. 22. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'acquéreur.

Sont également à sa charge les frais d'établissement du titre foncier d'immatriculation afférent à chaque lot lors de la délivrance de ce titre.

ART. 23. — Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot vendu.

## GRANDE COLONISATION

Notice et cahier des charges relatifs à la vente des propriétés domaniales dites : Merzaga (Région de Rabat); Chemia El M'Rani (Région de Meknès); Sejaa (Région de Fès).

Sur avis conforme de la Commission de Colonisation, l'Administration a décidé la mise en vente, par adjudica-

tion entre les demandeurs préalablement agréés, des propriétés domaniales dites : **Merzaga, Chemia el M'Rani et Sejaa.**

#### RENSEIGNEMENTS SUR LES PROPRIÉTÉS

##### MERZAGA

*Situation.* — Ce domaine est situé sur la piste allant de Marchand à Tiflet par Maaziz, dans la tribu des Nedja et dans celle des Merackhia, Contrôle civil de Marchand, à 20 kilomètres de ce centre ; sa superficie approximative est de 550 hectares, dont 200 hectares seulement sont propres à la culture des céréales.

Un piton central aride, de 350 mètres d'altitude environ, domine la propriété ; sur ses flancs existent quelques bâtiments en mauvais état.

*Nature et utilisation des terres.* — Terres labourables, composées de « tirs » et de « hamri » dans une proportion approximative de 1 à 3, rocailleuses, principalement sur le plateau, où la profondeur de la couche arable est moindre. Le sous-sol est généralement calcaire.

Les cultures pouvant être conseillées sont les céréales d'hiver et, sur les flancs des coteaux, des plantations arbustives, oliviers, amandiers, en évitant pour ces derniers de descendre dans les vallées, où des gelées tardives peuvent se produire.

L'élevage des bovins, ovins, porcins et caprins donnera au début de l'installation le meilleur revenu, les herbages couvrant une assez grande superficie du domaine. La végétation spontanée est formée de légumineuses, de graminées, de composées, de quelques palmiers-nains et d'asphodèles.

Il n'y a presque pas de défrichement à prévoir, mais on devra épierrer toutes les terres labourables : on peut estimer le prix de revient de ce travail à 200 francs l'hectare, y compris l'arrachage du « doum » (palmier nain).

*Ressources en eau.* — L'oued Grou, qui borde la propriété à l'est, roule de l'eau toute l'année ; il se trouve à environ deux kilomètres des constructions existantes. En hiver, le « chabba zemmit » donne une eau abondante.

La nappe phréatique est à 18 mètres.

Deux puits en très mauvais état existent à une centaine de mètres des constructions.

A signaler : une source à 2 kilomètres au sud.

Le domaine ne présente aucune possibilité d'irrigation.

*Climat.* — Salubrité excellente, le climat est chaud et sec. Moyenne pluviométrie annuelle : 350 à 400 m/m. Le siroco se fait sentir par intermittence, d'avril à mai.

*Renseignements économiques.* — Les constructions existantes sur les flancs du piton sont les vestiges d'un ancien poste militaire, situé à 20 kilomètres au nord de Marchand, siège d'un bureau de Renseignements, possédant également une recette auxiliaire des postes, un docteur, un médecin-vétérinaire et le ravitaillement nécessaire. A 25 kilomètres à l'est se trouve Tedders, dans le bled Zemmour.

La sécurité est complète dans la région.

La main-d'œuvre est rare et de valeur médiocre ; son prix varie avec les saisons et les années.

##### CHEMIA EL M'RANI

*Situation.* — Cette propriété, d'une contenance de 585 hectares, est située sur la route n° 5 de Meknès à Fès, dans

la tribu des Arab du Saïs, Bureau Annexe de Meknès-banlieue. Elle est limitée : au nord, par une piste indigène se dirigeant sur Fès ; à l'ouest, par l'oued Bou Khezza ; au sud, par un chemin et la « seguia » (canal d'arrosage) Chemia ; à l'est et au nord-est, par l'oued N'Ja.

*Nature et utilisation du sol.* — Terres silico-argileuses, reposant sur des calcaires durs affleurant souvent, peu profondes, sauf dans la zone bordant l'oued N'Ja. Nombreux cailloux calcaires de surface. La partie irrigable comprend des terres à rizières appauvries par les irrigations répétées.

Ces terrains nécessitent un défrichement peu important et conviennent à l'élevage du mouton et aux plantations d'arbres tels que les amandiers et les oliviers.

*Ressources en eau.* — Pas de renseignements sur la nappe phréatique, mais plusieurs sources situées à proximité du lot pourront fournir l'eau de boisson ; les eaux de l'oued N'Ja permettraient d'abreuver les animaux et de faire des cultures irriguées, en utilisant les « séguias » existantes.

*Climat.* — Cette région reçoit des pluies relativement abondantes, la moyenne annuelle des cinq dernières années a été de 500 m/m. ; elles tombent surtout de novembre à mars inclus.

La moyenne générale annuelle est de 16°9, celle des maxima 23°6, et celle des minima 9°7 ; quelques gelées blanches se produisent de décembre à fin mars.

De mai à septembre, les vents chauds de l'est, dits « chergui », provoquent des élévations de température assez accentuées.

Les bas-fonds, occupés par des rizières, les bords marécageux de l'oued et les séguias en mauvais état constituent des foyers de paludisme.

*Renseignements économiques.* — La propriété se trouve à 40 kilomètres à l'est de Meknès et à 20 kilomètres environ à l'ouest de Fès. Ces deux villes sont, chacune, le siège d'une région militaire. Les principaux services publics y sont représentés. Il y existe notamment des recettes des P.T.T., justices de paix, hôpitaux ou dispensaires militaires, indigènes et israélites, des écoles françaises de garçons et de filles.

Un dépôt d'étalons et une jumenterie ont été installés à Meknès.

Ces deux villes sont reliées à Rabat et à Casablanca par le chemin de fer militaire et par des routes empierrées. Toutes deux possèdent, en outre, des marchés journaliers pour légumes et denrées diverses, et des marchés très importants qui s'y tiennent deux fois par semaine.

Fès et Meknès sont appelées à un grand développement, par suite de la construction, déjà entreprise, de la ligne du chemin de fer « Tanger-Fès » qui les desservira.

La région offre une sécurité parfaite.

La main-d'œuvre est peu abondante et est payée, en moyenne de 4 à 5 francs par jour, sans nourriture.

La route impériale n° 5 et le chemin de fer militaire passent à 1.500 mètres environ au sud de la propriété ; la station de l'oued N'Ja est à 2 kilomètres.

##### SEJAA

*Situation.* — Cet immeuble, d'une superficie de 830 hectares, est placé sous le contrôle du Bureau de Fès-ban-

lieue, à environ 12 kilomètres à l'ouest de cette ville, à laquelle il est relié par plusieurs pistes.

*Nature et utilisation des terres.* — Terrains argilo-calcaires, de compacité moyenne, appartenant aux formations tertiaires de la plaine du Saïs. Couche arable en général peu profonde, sous-sol constitué par une couche superficielle perméable de calcaires lacustres, reposant sur une assise d'argiles miocènes, au contact de laquelle s'établit la nappe phréatique abondante de la plaine du Saïs.

Prédominance de « hamri » légers, terres rouges, plus ou moins caillouteuses, suivant les endroits, de profondeur variable, souvent assez faible, présentant des affleurements rocheux assez fréquents et recouvertes, en presque totalité, d'une abondante végétation de palmiers nains et de jujubiers.

Après défrichement, ces terres seront faciles à travailler; elles conviennent plus spécialement aux céréales, aux plantations de vignes et d'oliviers. Grâce aux terrains de parcours que constituent les parties rocailleuses incultivables, ce domaine convient également à l'élevage des bovins et des ovins.

Le prix de revient du défrichement qui devra être effectué sur la propriété pourra varier de 300 à 600 francs l'hectare, selon la densité des peuplements.

*Ressources en eau.* — Bien que deux oueds (Bou Rkeïss et Aïn Semen et la « grande Séguia » bordent la propriété Sejaa sur une partie importante de ses limites, et que d'autres séguias le sillonnent en différents points, cet immeuble est mis en adjudication sans aucun droit d'eau.

L'alimentation en eau potable est assurée par les sources qui existent sur ce lotissement.

La nappe phréatique, en général peu profonde, sera facilement utilisable par le forage de puits.

*Climat.* — Climat continental à grande amplitude saisonnière (16 à 18°).

La moyenne générale annuelle est d'environ 18° à Fès. Le thermomètre s'abaisse parfois, en décembre et janvier, à 2 ou 3° au-dessous de zéro. Des gelées printanières sont encore à redouter en mars.

En été, de mai à septembre, les vents chauds de l'est, dits « chergui », soufflant par intermittence et souvent pendant plusieurs jours, provoquent des élévations de température atteignant parfois 45°.

En hiver, prédominance des vents de l'ouest et du sud-ouest, qui apportent la pluie. La moyenne des précipitations atmosphériques des sept dernières années est de 536 m/m. Toutefois, le chiffre total des pluies annuelles varie considérablement d'une année à l'autre.

Le paludisme endémique est fréquent dans la région. Les abords des oueds, souvent marécageux, sont des gîtes à moustiques.

*Renseignements économiques.* — Dans tout le périmètre, la sécurité peut être considérée comme aussi complète que possible.

La main-d'œuvre n'est pas très abondante; elle est payée en moyenne 5 francs par jour.

L'unique centre actuel est Fès, ville de 110.000 habitants. (Pour tous autres renseignements, se reporter à ceux donnés pour la propriété « Chemia el M'Rani ».)

### Cahier des charges imposées aux acquéreurs des propriétés susvisées

ARTICLE PREMIER. — Les ventes auront lieu le 10 août 1921, à 9 heures du matin, dans les bureaux de la Résidence Générale, à Rabat, Service des Domaines, par voie d'adjudication, sur soumission cachetée, entre tous les demandeurs préalablement agréés par l'Administration.

ART. 2. — *Dépôt des demandes.* — Les demandeurs en acquisition devront avoir fait parvenir une demande écrite à la Résidence Générale (Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation) avant le 20 juillet 1921, dernier délai.

Les candidats devront aussi joindre à leur demande le certificat de dépôt d'un cautionnement provisoire de 10 % de la mise à prix, versé à la Caisse du Trésorier général du Protectorat, dans les conditions établies par le dahir du 20 janvier 1917 sur les cautionnements des adjudicataires de marchés, travaux et fournitures pour le compte de l'Etat.

Après l'adjudication, les candidats non adjudicataires pourront retirer leur cautionnement provisoire sur présentation de la main-levée signée par le Président de la Commission d'adjudication.

Le cautionnement provisoire de l'attributaire d'un lot sera converti en cautionnement définitif et ne sera restitué que lorsque l'attributaire aura rempli toutes les clauses du cahier des charges afférent à son lot.

Les candidats devront, en outre, accompagner leur demande de pièces justifiant qu'ils disposent d'un capital minimum réalisable de cent cinquante mille francs.

Ces demandes devront être appuyées de références précises, concernant les moyens financiers et agricoles dont disposent les demandeurs pour une mise en valeur rationnelle de la propriété conformément aux clauses du présent cahier des charges.

Elles seront examinées le lendemain 21 juillet, par le Comité de Colonisation. L'Administration fera connaître immédiatement aux intéressés, et au besoin par la voie télégraphique, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

Ceux admis à prendre part aux adjudications pourront, seuls, soumissionner ensuite dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition des propriétés mises à vente, s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation au Maroc, pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat.

ART. 3. — *Commission d'adjudication.* — L'adjudication aura lieu devant une commission ainsi constituée :

Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines ou son délégué ;

Un représentant du Secrétariat général du Protectorat ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des adjudications au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée séance tenante par la Commission. La séance d'adjudication est publique.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration et accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas faculté de déclarer command.

ART. 5. — *Mise à prix. — Procédure d'adjudication.* — La mise à prix est ainsi fixée pour chacune des propriétés susvisées :

Merzaga .....	Fr. 82.500
Chemia el M'Rani .....	29.400
Sejaa .....	83.000

Ces sommes serviront de base aux soumissionnaires pour les offres qu'ils présenteront à l'Administration, étant entendu que l'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une offre d'au moins 500 francs aura été faite sur la mise à prix.

Les soumissions seront établies suivant le modèle ci-dessous :

« Je soussigné....., demeurant à....., « après avoir pris connaissance du cahier des charges concernant la vente de la propriété dite....., offre de « m'en rendre acquéreur au prix de..... (en toutes « lettres) et m'engage à exécuter toutes les clauses de mise « en valeur agricole et autres, imposées par ledit cahier « des charges. »

Ces soumissions devront être établies sur papier timbré et insérées dans une enveloppe cachetée, portant très lisiblement la suscription suivante :

*Adjudication de la propriété « ..... »*  
(Nom et adresse du soumissionnaire)

Les personnes désirant soumissionner pour plusieurs des propriétés sus-visées devront envoyer leurs offres sous autant d'enveloppes différentes.

Elles devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation avant le 8 août 1921, à midi.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront insérées dans une première enveloppe cachetée, revêtue des mentions ci-dessus indiquées et renfermée elle-même dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation à Rabat.

Toutes les soumissions reçues seront déposées, au début de la séance d'adjudication, entre les mains du président de la commission d'adjudication, décachetées et lues en séance publique. L'auteur de l'offre la plus avantageuse sera déclaré adjudicataire.

En cas d'égalité, la Commission procédera à un nouvel appel d'offres entre les intéressés par voie de dépôt, séance tenante, de nouvelles soumissions.

ART. 6. — *Titre de propriété.* — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'acquéreur signera le procès-verbal.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'Administration, un contrat constatant la vente de l'immeuble sous clause résolutoire et aux conditions du présent cahier des charges.

Le titre définitif de propriété, consistant en un titre foncier d'immatriculation, ne sera délivré que lorsque les

clauses de la vente auront été intégralement remplies. Jusque-là, l'Administration conserve par devers elle les deux originaux du contrat, dont duplicata sera remis à l'intéressé.

ART. 7. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1921.

ART. 8. — *Paiement du prix.* — Le prix déterminé par l'adjudication sera payable en deux termes égaux : le premier, exigible le jour de l'entrée en possession et le second, à l'expiration de la cinquième année de jouissance.

Le terme différé comporte, au profit de l'Etat, intérêt à 5 % du jour de la prise de possession jusqu'au jour du paiement.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté par hypothèque ou nantissement à la sûreté de ce paiement.

L'acquéreur aura la faculté de se libérer par anticipation du terme différé à toute époque qu'il jugera utile.

Le preneur devra, dans les quinze jours de l'attribution, verser à l'Etat une somme fixée à 6 % du prix total de vente pour frais de publicité, timbre et enregistrement.

**Clauses de mise en valeur. — Clauses agricoles**

ART. 9. — Les acquéreurs seront tenus aux obligations ci-après :

#### MERZAGA

a) Payer à l'Etat la somme de 15.000 francs pour les matériaux utilisables dans les bâtiments existants et engager, dans un délai de cinq ans, du jour de l'entrée en jouissance, une somme de 150 francs par hectare en constructions permanentes, en maçonnerie ou pisé-enduit à la chaux, à usage d'habitation (maison de quatre pièces au minimum) et d'exploitation (magasin, écuries, étables, hangars, etc...)

b) Entretien en permanence sur l'exploitation un matériel agricole moderne d'une valeur d'au moins 75 francs par hectare.

c) Défricher et épierrier 100 hectares dans les cinq premières années et autant dans les cinq dernières.

d) Planter, en dix ans, au moins 6.000 arbres, dont 3.000 amandiers ou oliviers.

#### CHEMIA EL M'RANI

a) Dans un délai de cinq ans, engager sur la propriété une dépense de 100 francs par hectare en constructions permanentes (comme celles indiquées pour Merzaga).

b) Planter 6.000 oliviers dans un délai de dix ans.

c) *Travaux d'assainissement :*

1° Faire disparaître les rizières qui constituent des foyers de paludisme ;

2° Aménagement et curage des « séguias » ;

3° Destruction des herbes aquatiques sur les bords de l'oued et des séguias ;

4° Interdiction de construire à moins de 200 mètres des régions marécageuses ;

5° Obligation de garnir toutes les ouvertures des habitations avec du grillage métallique très fin.

#### SEJAA

a) Obligation d'engager sur l'immeuble vendu, dans un délai de 5 ans, à dater de l'entrée en jouissance, une

dépense de 100 francs par hectare en constructions permanentes en maçonnerie ou en pisé à la chaux, à usage d'habitation et d'exploitation (magasins, hangars, écuries, étales, puits, bassins, abreuvoirs, etc...)

b) Entretien sur l'exploitation un matériel agricole moderne, dont la valeur ne pourra pas être inférieure à 30 francs par hectare.

c) Planter, dans un délai de trois ans, 2.000 oliviers.

d) Défricher et épierrer 25 % de la superficie totale dans un délai de cinq ans.

ART. 10. — L'acquéreur s'engage à exploiter la propriété suivant les méthodes de culture européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigènes.

#### CLAUSES GÉNÉRALES

ART. 11. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble présentement vendu, sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour erreur d'estimation, vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumée par l'acquéreur, ce dernier aura un délai de trois mois, à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'Administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée par l'acquéreur. L'Administration ne pourra éluder la requête.

Les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'acquéreur pourra obtenir soit la résiliation du contrat, soit une réduction proportionnelle du prix de vente.

En cas de divergence d'appréciation entre les deux opérateurs, un expert géomètre sera désigné comme arbitre par le juge de paix. Les frais d'arbitrage incomberont à la partie succombante.

ART. 12. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, il est interdit à l'acquéreur ou à ses ayants droit de sous-louer ou d'aliéner volontairement, en totalité ou en partie l'immeuble vendu, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente.

ART. 13. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

ART. 13. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

ART. 14. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives grevant la propriété, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps, à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 15. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les entreprises de routes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les

dépendances du Domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 Chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du Domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'acquéreur de provoquer de la part de la Direction générale des Travaux publics.

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans existant sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres.

ART. 16. — Pendant dix ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir, sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation qui seraient déclarés d'utilité publique. L'emprise nécessaire à ces installations est payée à l'ayant-droit pour le sol nu, au prix moyen à l'hectare payé aux Domaines par l'acquéreur primitif. Au cas où ces installations nécessiteraient la démolition de constructions, de plantations ou de cultures, de travaux d'aménagements, etc..., effectués par lui, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 17. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existant ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellement à donner par l'Administration compétente.

ART. 18. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes, susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 19. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, les agents de l'Administration auront un droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 20. — Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat. — L'accomplissement des obligations de mise en valeur et d'exploitation sera constaté, à l'expiration de la cinquième année, par un délégué du Service des Domaines et un délégué de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'acquéreur. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

A défaut de paiement, à l'échéance prévue, du terme différé, ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du contrat, l'Administration aura la faculté, soit de poursuivre, à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de six mois, après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat est restitué à l'acquéreur, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 5 % par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

ART. 21. — *Impôts.* — Tous impôts de l'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'acquéreur.

Sont également à sa charge les frais d'établissement du titre foncier d'immatriculation afférent à chaque propriété, lors de la délivrance de ce titre.

ART. 22. — Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur déclare élire domicile sur la propriété vendue.

#### NOMINATIONS ET DÉMISSION dans divers services.

Par arrêté viziriel en date du 23 juin 1921, sont nommés :

M. CONDEMINÉ, Pierre, Henri, actuellement commis-greffier stagiaire au Tribunal de première instance de Rabat, pourvu du certificat de législation algérienne, ancien greffier du Tribunal de première instance de Guelma, démissionnaire, domicilié à Guelma, en qualité de secrétaire-greffier de 3<sup>e</sup> classe au Tribunal de première instance de Casablanca.

M. BOU VAGNET, Alfred-Joseph, actuellement commis-greffier stagiaire au Tribunal de première instance de Casablanca, détaché au Bureau des notifications et exécutions judiciaires près ce Tribunal, pourvu du certificat de législation algérienne, ancien huissier à Sétif, y domicilié, en qualité de commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe audit Bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

M. PUJOL Blazy, actuellement commis-greffier stagiaire au Tribunal de paix de Safi, ancien huissier à Carcassonne, en qualité de commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe au même Tribunal.

M. CHARVET, Louis, Valentin, commis-greffier stagiaire à la Cour d'appel de Rabat, ancien commis-greffier au Tribunal civil de Batna, y domicilié, en qualité de commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe à la Cour d'appel.

M. OLIER, Louis, Marie, actuellement commis-greffier stagiaire au Tribunal de première instance de Rabat, ancien clerc d'avoué, domicilié à Nîmes, en qualité de commis-greffier de 6<sup>e</sup> classe au même Tribunal.

M. CORNU, Henri, actuellement commis-greffier stagiaire au Tribunal de première instance de Casablanca, ancien principal clerc d'huissier à Sainte-Barbe-du-Tlélat, bachelier ès-sciences, diplômé de première année de législation algérienne, en qualité de commis-greffier de 6<sup>e</sup> classe au Bureau des notifications et exécutions judiciaires près le Tribunal de première instance de Casablanca.

M. KRAMER, Jacques, actuellement commis-greffier stagiaire au Tribunal de paix de Casablanca (circonscription Sud), ancien adjudant, commis-greffier au Conseil de guerre de Casablanca, en qualité de commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe au même Tribunal.

\* \* \*

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 27 juin 1921 :

M. MONIN, Alexis, François, commis stagiaire au Service des Contrôles civils (Résidence Générale), est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à dater du 7 juin 1921.

\* \* \*

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 24 juin 1921 :

Mlle ARIBAUD, Raymonde, Marthe, dame employée stagiaire au Tribunal de première instance de Casablanca, est titularisée et nommée dame employée de 5<sup>e</sup> classe au même Tribunal, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

Mme CASTAING, née Le Page, Suzette, dame employée stagiaire au Tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud), est titularisée et nommée dame employée de 5<sup>e</sup> classe au même Tribunal, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

\* \* \*

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 24 juin 1921, ont été promus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921 :

*Secrétaire-greffier en chef, hors classe (1<sup>er</sup> échelon) :*

M. COUDERC, Louis, Auguste, secrétaire-greffier en chef de 1<sup>re</sup> classe à la Cour d'Appel, faisant fonctions de chef du Bureau du notariat à Rabat.

*Secrétaire-greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe :*

M. KUHN, Alfred, François, Eugène, secrétaire-greffier en chef de 3<sup>e</sup> classe au Tribunal de paix de Rabat, détaché provisoirement au Tribunal de première instance de Rabat.

*Secrétaire-greffier en chef de 4<sup>e</sup> classe :*

M. NEIGEL, Eugène, secrétaire-greffier en chef de 5<sup>e</sup> classe au Tribunal de paix de Safi, détaché provisoirement au Tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord).

*Dame employée de 2<sup>e</sup> classe :*

Mme BLASER, née Balazuc, Simone, dame employée de 3<sup>e</sup> classe au secrétariat de la présidence du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Dames employées de 3<sup>e</sup> classe :*

Mlle PETIT, Anna, dame employée de 4<sup>e</sup> classe au Tribunal de première instance de Rabat ;

Mme ROLAND, née Mercier, Marie, dame employée de 4<sup>e</sup> classe au secrétariat de la présidence du Tribunal de première instance de Rabat.

*Dame employée de 4<sup>e</sup> classe :*

Mme MERLE, née Bezer, Marie-Louise, Marguerite, dame employée de 5<sup>e</sup> classe au Tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud).

*Chef du Service de l'interprétariat judiciaire de 1<sup>re</sup> classe :*

M. CALDERARO, Laurent, chef du Service de l'interprétariat judiciaire de 2<sup>e</sup> classe à la Cour d'Appel de Rabat.

Par arrêtés du Procureur général près la Cour d'Appel de Rabat, ont été nommés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1921 :

*Secrétaire en chef de 3<sup>e</sup> classe au Parquet général :*

M. BERTRAND, Auguste, François, Louis, commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe à la Cour d'Appel.

*Secrétaires en chef de 5<sup>e</sup> classe :*

1<sup>o</sup> Au Parquet du Tribunal de première instance de Casablanca :

M. EMERY, Camille, Pierre, Marius, secrétaire-greffier de 5<sup>e</sup> classe au Tribunal de première instance de Casablanca.

2<sup>o</sup> Au Parquet du Tribunal de première instance d'Oujda :

M. AKNIN, Benjamin, Félix, secrétaire-greffier de 5<sup>e</sup> classe au Tribunal de première instance d'Oujda.

*Secrétaire en chef de 7<sup>e</sup> classe*

au Parquet du Tribunal de première instance de Rabat :

M. PONS, Antoine, Gabriel, commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe au Tribunal de première instance de Rabat.

*Secrétaires de 4<sup>e</sup> classe*

au Parquet du Tribunal de première instance de Casablanca :

M. CARBUCCIA, Pierre, Louis, Jérôme, commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe au Tribunal de première instance de Casablanca ;

M. ARIBAUD, Raymond, commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe au Tribunal de première instance de Casablanca.

*Secrétaire de 5<sup>e</sup> classe*

au Parquet général de la Cour d'Appel :

M. SARRAILH, Paul, Emile, Edouard, Rémy, Adrien, commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe à la Cour d'Appel.

*Dame employée de 5<sup>e</sup> classe*

au Parquet du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Casablanca :

Mme BOCAT, née Sabatier, Marcelle, Thérèse, Marguerite, dame employée de 5<sup>e</sup> classe au Tribunal de première instance de Casablanca.

\* \* \*

Par arrêtés du Chef du Service des Douanes, en date du 18 juin 1921, sont nommés dans les cadres du personnel du Service des Douanes :

M. PITACHE, contrôleur adjoint des Douanes de 2<sup>e</sup> classe, à Oujda, est élevé sur place à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

M. GAUTHIER, commis de 1<sup>re</sup> classe à Casablanca, est nommé commis principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

M. BRINES, commis de 2<sup>e</sup> classe à Casablanca, est élevé sur place à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

M. RAHMOUNI MOHAMED, commis de 3<sup>e</sup> classe à Mogador, est élevé sur place à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

M. ESPINASSE, commis de 3<sup>e</sup> classe à Casablanca, est élevé sur place à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

M. BEN SELKA ABDELKADER, commis de 4<sup>e</sup> classe à Rabat, est élevé sur place à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

M. GARRON, sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe à Casablanca, est élevé sur place à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

M. GAMBUT, préposé chef de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, à Quedadra, est élevé sur place au 2<sup>e</sup> échelon de sa classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

\* \* \*

Par arrêtés du Chef du Service des Douanes, en date du 22 juin 1921, sont nommés dans les cadres du personnel du Service des Douanes :

M. RISTORI Xavier, commis principal des Douanes de 2<sup>e</sup> classe à Casablanca, est élevé sur place au grade de contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

M. MEAU, Albert, commis principal des Douanes de 3<sup>e</sup> classe à Oujda, est élevé au grade de contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

M. LUIGGI, commis principal des Douanes de 2<sup>e</sup> classe à Oujda, est élevé au grade de contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

M. ROGÉ, Antonin, brigadier hors classe des Douanes, à Oujda, est élevé au grade de commis principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

M. VERGES, Jean, brigadier des Douanes de 2<sup>e</sup> classe à Berkane, est élevé sur place au grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

\* \* \*

Par arrêté du Chef du Service des Douanes, en date du 23 juin 1921, M. RIPPE, Jean, commis principal des Douanes de 3<sup>e</sup> classe à Casablanca (Service central), est élevé au grade de contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe et maintenu au Service central, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

\* \* \*

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date du 25 juin 1921, la démission de son emploi offerte par M. GUILLOT, Gaston, commis de Trésorerie générale de 1<sup>re</sup> classe, est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

#### NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux

Par décision du Maréchal de France, Commissaire Résident Général, en date du 28 juin 1921, le colonel COLOMBAT, commandant le 61<sup>e</sup> régiment de Tirailleurs marocains, est nommé commandant du Cercle d'Ouezzan, en remplacement du chef de bataillon Maitrat, h. c., de l'infanterie métropolitaine, rapatriable.

Cette décision prendra effet à dater du 25 juin 1921.

#### CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du Service des Renseignements.

Par décision du Maréchal de France, Commissaire Résident Général en date du 21 juin 1921, sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

1° En qualité d'Adjoint de 1<sup>re</sup> classe

(à dater du 13 juin 1921) :

Le lieutenant de cavalerie h. c. de SÉROUX, précédemment employé au Service des Renseignements du Maroc.

Cet officier, qui est affecté à la Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseignements et détaché au Cabinet militaire, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le Service.

## 2° En qualité d'Adjoints stagiaires :

a) (à dater du 29 avril 1921) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. MORELLE, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès, pour être employé dans le Territoire Tadla-Zaïan.

b) (à dater du 19 mai 1921) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. SOFFÉRAND, mis à la disposition du Général commandant la Région de Fès.

c) (à dater du 20 mai 1921) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. REYMOND, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

## MUTATION

dans le personnel des officiers interprètes du Service des Renseignements.

Par décision du Maréchal de France, Commissaire Résident Général en date du 21 juin 1921, l'officier interprète de 2<sup>e</sup> classe TASSONI, Charles, du Service des Renseignements de la Région de Meknès, est affecté à la Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, à dater du 15 juin 1921.

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL N° 451  
DU 14 JUIN 1921

Note relative aux régions que le Makhzen considère comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers.

Rétablir les dernières lignes ainsi qu'il suit :

« ...où la nouvelle limite rejoint celle fixée au Bulletin Officiel n° 302 du 5 août 1918.

« L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation, les prospections et les transactions commerciales et immobilières, la partie de la Région de Marrakech comprise entre la délimitation du 5 août 1918 et celle du 23 juin 1919 continuant à être soumise, comme par le passé, au régime défini par la note insérée au Bulletin Officiel du 28 juin 1919. »

## PARTIE NON OFFICIELLE

## LA FOIRE FLOTTANTE ITALIENNE

Le *Trinacria*, yacht de S.M. le roi d'Italie, aménagé en foire flottante, après avoir visité Alger et Tunis, est arrivé à Casablanca le 20 juin, à midi.

Le soir même, M. Sabetta, consul d'Italie, et Mme Sabetta donnaient un dîner, auquel étaient conviés le Maréchal et Mme Lyautey, ainsi que les principaux membres du Comité de la Foire et le capitaine de vaisseau Grenet, commandant le *Trinacria*.

Le lendemain, le Commissaire Résident Général et Mme Lyautey offraient un déjeuner à nos visiteurs italiens, auquel assistaient le consul d'Italie et Mme Sabetta, l'état-major du *Trinacria* ; M. Pantano, sénateur du royaume d'Italie, le Comité de la Foire flottante, les membres du bureau de la Chambre de Commerce française et ceux de la Chambre de Commerce italienne, M. Attali, président de la ligue franco-italienne, la presse française et italienne et les hauts fonctionnaires de Casablanca.

La plus grande cordialité régna au cours de ce déjeuner, à l'issue duquel le Maréchal Lyautey prononça le toast suivant :

*Soyez les bienvenus.*

*Au nom du Maroc, de son souverain S.M. le Sultan, de la France protectrice dont je suis le mandataire, je vous remercie d'être venus nous apporter le salut de l'Italie-sœur.*

*Elle est représentée sur cette terre par une colonie laborieuse et vaillante, qui a toujours marché avec nous la main dans la main, suivront loyalement l'inspiration de ses consuls, au premier rang desquels je salue M. Sabetta.*

*Je l'ai toujours trouvé à côté de moi, m'apportant son solide appui aux jours d'angoisse de la guerre, et je n'évoquerai jamais sans émotion les heures enthousiastes de la mobilisation italienne où vos compatriotes, drapeau en tête, accouraient à Casablanca pour s'embarquer, pleins de foi patriotique, vers les fronts où ils allaient combattre.*

*Franchissant les limites de « notre » Méditerranée, vous avez tenu à venir nous voir ici même sur cette côte où les trirèmes romaines avaient déjà porté, il y a près de vingt siècles, cette civilisation dont nous sommes issus et dont nous retrouvons encore, sur tant de points, les vestiges glorieux.*

*Entre toutes, les ruines grandioses de Volubilis attestent ce que fut jadis ici l'effort romain, modèle éternel des fondateurs d'Etats et de villes.*

*Urbs condita, cette devise de la Ville Eternelle, reste celle de tous ceux qui mettent leur gloire à « construire » et non à « détruire ».*

*J'ai dit « notre » Méditerranée, et, sous cet adjectif possessif, j'entends et notre race latine et cet Islam, générateur, lui aussi, d'une si grande civilisation dont nous avons à cœur, vous comme nous, d'être les soutiens et les amis, et non les oppresseurs. Il y a près de 70 ans, les Italiens de La Marmora combattaient en Crimée, côte à côte avec les Français de Canrobert et de Mac-Mahon, cinq ans avant Palestro et Magenta, et côte à côte avec les Ottomans, pour sauvegarder la liberté de nos mers intérieures — des anciennes mers romaines, véhicules de la liberté, de la civilisation latine, de la paix romaine, de tout l'idéal dont nous sommes, toujours, vous et nous, les héritiers. C'est ce commun patrimoine que nous avons voulu défendre en ces années tragiques et sanglantes dans la fraternité des combats. Que notre union en assure à jamais le triomphe !*

*Je lève mon verre à S.M. le roi Victor-Emmanuel, à*

S.M. la reine Hélène, à S.A.R. le prince de Naples, à la famille royale, à la marine et à l'armée italiennes, à l'Italie.

M. Pantano répondit au Maréchal par le discours suivant :

*Je remercie S. Exc. le Maréchal Lyautey pour l'accueil chaleureux avec lequel il a bien voulu honorer les Italiens en accouplant si harmonieusement le cœur et la courtoisie française.*

*J'ajoute que l'Italie regarde et admire l'œuvre merveilleuse accomplie par la France dans son grand domaine africain, domaine conquis au prix de sacrifices de sang et d'argent.*

*L'Italie l'admire et se trouve fière de collaborer à cette œuvre avec ses fils.*

*Je m'associe pleinement à la définition de « notre » Méditerranée, si noblement illustrée par le Maréchal Lyautey. L'Italie et la France correspondent par cela même, non seulement à la commune tradition latine, mais aussi vers de nouveaux horizons que la grande lutte récente ouvrit vers un idéal plus élevé et plus humain, qui fait non seulement fraterniser les nations, mais aussi les races.*

*Je lève mon verre à la santé de M. le Président de la République Française, de S. M. le Sultan, de M. le Maréchal, de Mme la Maréchale Lyautey, qui s'est acquis des droits à la reconnaissance de l'Italie tout entière à l'occasion du tremblement de terre de Messine.*

L'hymne italien et la Marseillaise ponctuèrent ces deux discours.

Le commandant Grenet, à son tour, rendit, en termes excellents et choisis, hommage à l'armée et à la marine françaises et loua le Maréchal Lyautey dans son œuvre, comparable à celle des proconsuls romains.

#### VISITE AU « TRINACRIA »

Dans l'après-midi, le Maréchal, Mme Lyautey et leur suite visitèrent le yacht royal. Ils furent reçus par le commandant Grenet. Un détachement de marins rendit les honneurs.

Cette visite intéressa beaucoup le Résident Général ainsi que les hauts fonctionnaires qui l'accompagnaient, notamment M. Malet, directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et M. Avonde, chef du Service du Commerce et de l'Industrie.

Avant de quitter le bord, un lunch fut servi dans la très belle salle à manger du yacht.

Le soir, un banquet de 200 couverts avait lieu à l'« Excelsior », sous la présidence de M. le consul Sabetta et de M. le sénateur Pantano.

De nombreux discours furent prononcés, notamment par M. Sabetta, consul d'Italie, et par M. Laurent, contrôleur en chef de la Région civile de la Chaouïa.

A l'issue de ce banquet, Mme Sabetta reçut de nombreux invités dans les salons de l'Anfa Club. La réception fut charmante, et les danses durèrent jusqu'à 4 heures du matin.

Dans l'après-midi du 22, Mme Laurent et M. Laurent, contrôleur en chef de la Région civile de la Chaouïa, rece-

vaient dans leur magnifique jardin nos visiteurs italiens, ainsi que les notabilités françaises et italiennes de Casablanca.

Le lendemain 23, M. le sénateur Pantano, le commandant Grenet et l'état-major du *Trinacria*, ainsi que M. Giovanni Cappelletto, directeur général de l'agence Stéfani, M. Umberto Notari, organisateur de la Foire flottante, M. le consul Sabetta, M. Tonci, vice-consul, et les journalistes italiens Bonlempelli, Striglia, Calpa et Bologneri, étaient conviés à un déjeuner intime à la Résidence de Rabat.

A l'issue du déjeuner, le Maréchal Lyautey fit visiter Rabat à ses invités, qui repartirent à 6 heures, pour assister au déjeuner qui leur était offert à Casablanca par la Chambre de Commerce française.

Le 24, le *Trinacria* quittait Casablanca, après un séjour qui laissera le meilleur souvenir aux cœurs français et italiens du Maroc.

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 27 juin 1921.

Dans la région d'Ouezzan, nos troupes achèvent d'occuper les derniers points d'appui dont la possession a été jugée indispensable à la sécurité de cette partie de notre front, laquelle est destinée à jouer un rôle passif. Les insoumis réagissent plus faiblement. Leur chef, Moulay Ahmed el Beggar, n'a plus la confiance générale. Quelques fractions cherchent à entrer en relations avec nous.

Dans la Région de Taza, la pacification des Beni Ouaraïn a fait de nouveaux progrès, à la suite d'une opération très réussie à l'intérieur du massif montagneux qu'entourent nos postes créés dernièrement. Il ne semble pas qu'une longue résistance soit désormais possible aux quelques éléments insoumis qui s'abritent encore aux creux des vallées, mais qui sont privés de toute communication avec l'extérieur et auxquels l'aviation fait une chasse sans merci.

Sur le front du Moyen-Atlas, un nouveau chef de guerre, élu par les Zaïan insoumis, s'efforce de grouper contre nous les tribus berbères des hautes vallées de l'Oumer Rebia et de la Moulouya. Il donne, en ce moment, un but précis aux contingents qu'il a réussi à rassembler, celui de s'opposer au ravitaillement de notre poste de Bekrit, qui doit avoir lieu ces jours-ci. Toutes nos dispositions sont prises en conséquence.

Au sud de l'Atlas, Belgacem N'gadi, qui semble avoir abandonné toute idée de demeurer dans les régions sahariennes, où il a usé son crédit, cherche à rallier le groupe maraboutique des Ahansal, au sud de Beni Mellal. L'éventualité peut se produire sans grand danger pour nous, car il est vraisemblable qu'il n'apporterait à ce foyer de dissidence que l'appui de sa seule personne. Son départ lui serait même facilité par les populations du Gheris, où il se trouve en ce moment, qui, bien qu'animées de sentiments peu bienveillants à son égard, seraient heureuses d'être débarrassées d'un hôte gênant.

**EXAMEN DU BACCALAURÉAT**

(Session du 13 juin 1921)

Candidats admis

*2° partie, Philosophie*

MM. Chaigne, Pierre, Charles-Dominique, Georges (mention passable), Colombani, Georges (mention assez bien) ; Mlles Favier, Madeleine (mention passable), Fraissinet, Madeleine (mention assez bien) ; M. Jacob, Raymond (mention assez bien) ; Mlle Marage, Anne-Marie (mention assez bien).

*Programme restreint*

MM. Didier, Henri, Ruth, Alphonse (mention passable).

*2° partie, Mathématiques*

MM. Akerib, Eskiël (mention assez bien), Bois, Jacques (mention bien), Mallet, Alexandre (mention assez bien), Marceron, Georges, Mayer, Auguste, Monjanel, Jean (mention passable).

*1° partie, Latin-Grec*

M. Alexandridès, Georges (mention assez bien).

*1° partie B, Latin-Langues*

Mlle Bentata Y Sabah, Olga (mention passable) ; MM. Billecart, Maurice (mention passable), Bussière, Albert (mention assez bien), Devert, André (mention passable) ; Mlles Dubuisson, Jeanne, Gobillot, Marie (mention passable), Sémach, Madeleine (mention assez bien).

*Programme restreint*

M. Trestournel, Louis (mention passable).

*1° partie C, Latin-Sciences*

MM. Ancelle, René (mention passable), Bourgès, Paul (mention assez bien), Castellano, Albert, Cimetièrre, Georges (mention passable).

*1° partie D, Sciences-Langues*

MM. Avel, Aimé, Bonjean, Georges, Bonnet, Georges, Lacroix, Auguste, Laroche Paul, Perdriau, Roland (mention passable), Sabas, Marcel (mention assez bien).

**DIPLOME DE FIN D'ÉTUDES SECONDAIRES  
MUSULMANES**

(Session du 13 juin 1921)

*Centre de Rabat*

MM. Driss ben Djilali (mention passable), M'Hamed ben Hamed Naciri (mention assez bien), Omar ben El Hadj Ahmed el Bacha (mention passable).

**EXAMEN DU BREVET SUPÉRIEUR**

(Session du 2 juin 1921)

Candidats admis

*Centre de Rabat*

M. Monchalain, Louis ; Mlles Canet, Blanche, Luccioni, Pauline, Ottomani, Angèle, Taiëb, Henriette, Zoelner, Adrienne.

*Centre de Casablanca*

Mlles Capilléry, Geneviève, Chenu, Henriette.

*Centre de Tanger*

Mlles Chivalié, Marguerite, Nahmias, Eléonore.

**BREVET ÉLÉMENTAIRE (Session du 30 mai 1921)**

Candidats admis

*Centre de Rabat*

Mlles Battini, Crémone, Dichiara, Joséphine, Elmaleh, Alice, Kalfon, Marcelle, Ricoux, Madeleine.

*Centre de Casablanca*

MM. Cabiac, Auguste, Hugel, Lucien, Pourcher, Auguste, Subira, Gaston ; Mlles Capilléry, Cosette, Durand, Alice, Ride, Marie, Teste, Adrienne.

*Centre de Tanger*

Mlle Viadalou, Claire.

*Centre d'Oujda*

MM. Candille, René, Canivet, Henri ; Mlles Cieutat, Louise, Mougeot, Marcelle, Poppa, Marie-Louise.

**ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE  
DE CASABLANCA**

Certificat d'études pratiques industrielles

Admis

Artozoul, Raymond (mention passable), Delcour, Lucien (mention assez bien), Metois, Robert (mention assez bien).

Certificat d'études pratiques commerciales

Admis

Cabay, Auguste (mention assez bien), Callinari, Charles (mention assez bien), Importuna, Raphaël (mention passable), Liauzu, Félicien (mention assez bien), Peirache, Paul (mention passable).

**ECOLE SUPÉRIEURE DE LANGUE ARABE  
ET DE DIALECTES BERBERES**

Admis

(Session de juin 1921)

*1° Certificat d'arabe parlé*

Mlle Eustache, Suzanne (mention bien) ; MM. Gouspy, Georges (mention bien), Guynet, Henri (mention bien), Mathieu, Charles (mention assez bien), Lacroix, Marcel (mention assez bien) ; Mlle Boutin, Jeanne (mention assez bien) ; MM. Pérès, Charles (mention assez bien), Camilleri, Lionel (mention assez bien) ; Mme Rabasse (mention assez bien) ; MM. Montvernay, Jean (mention passable), Abécassis, Elie (mention passable), Vitalis, Gaston (mention passable), Eyquem, Jean (mention passable), Verdier, Ferdinand (mention passable).

*2° Brevet d'arabe*

MM. Bay, Louis (mention assez bien), Montagne, Robert (mention assez bien), El Hadj Mohammed ben Abdeljelil (mention assez bien), Mohammed ben Mohammed dit « Dziri » (mention passable), Lafont, Henri (mention passable).

**3° Diplôme d'arabe**

MM. Mouline, Seddik (mention bien), Attali, Jacob (mention passable), Souane, Abdelkader (mention passable).

**4° Certificat de berbère**

MM. Amadi, Marcel (mention assez bien), Theboul, Marcel (mention assez bien), Lenfant, Pierre (mention passable), Toudoire, Georges (mention passable), Lesur, Maurice (mention passable), Féraud, René (mention passable), Bernoussi, Mohammed (mention passable), Rey, Georges (mention passable), Pabst, Joseph (mention passable).

**5° Brevet de berbère**

MM. Penet, Raymond (mention bien), Mammeri, Medjebed (mention bien), Renisio, Amédée (mention assez bien), Grima, Albert (mention assez bien)).

**AVIS**

relatif à l'Ecole de géomètres et dessinateurs de Rabat (organisée par arrêté viziriel du 25 juin 1920)

Le Directeur de l'Ecole a l'honneur de porter à la connaissance du public que la rentrée des classes aura lieu le 3 octobre prochain, au Service Géographique du Maroc, à Rabat.

L'Ecole recrute des élèves français et indigènes, classés en trois sections.

Sont admis d'office :

1° Dans la section d'élèves géomètres : les candidats français et indigènes, possesseurs du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire (2° partie mathématiques ou 1° partie C ou D) ou titulaires du brevet supérieur de l'enseignement primaire (partie de trigonométrie).

2° Dans la section d'élèves dessinateurs français : les candidats titulaires du brevet simple ou du certificat d'études primaires supérieures.

3° Dans la section d'élèves dessinateurs indigènes : les candidats possesseurs du certificat d'études secondaires musulmanes.

Les candidats non possesseurs des diplômes précités devront subir un examen d'entrée portant :

Pour les élèves géomètres : sur l'ensemble des matières du brevet supérieur (avec trigonométrie et calcul logarithmique).

Pour les élèves dessinateurs français : sur l'ensemble des matières du brevet simple.

Pour les élèves dessinateurs indigènes : sur l'ensemble des matières du certificat d'études musulmanes.

Les demandes d'admission devront parvenir le 15 septembre prochain, au plus tard, au Directeur de l'Ecole, à Rabat.

Les examens commenceront le 3 octobre 1921.

Tous les candidats agréés y prendront part.

Les examens ont pour effet de déterminer :

1° Le nombre de candidats à admettre, parmi ceux qui sont dépourvus de tout diplôme ;

2° Le classement général de tous les candidats, diplômés ou non.

La section des élèves géomètres comprend deux séries.

L'une : dont les élèves ont une instruction mathématique générale, suffisamment développée, pour leur permettre d'aborder immédiatement la pratique de la topographie.

L'autre : dont les élèves ont besoin, avant d'aborder cette pratique, de se fortifier en instruction mathématique.

L'examen de classement précité permettra de fixer le nombre des élèves de chaque série.

Le Directeur attire l'attention des intéressés sur les avantages que présente l'Ecole des géomètres et dessinateurs du Protectorat (une des rares qui existent dans ce genre en France, ou dans ses pays de colonies et protectorats), dont les cours de géomètres, notamment, sont accessibles à tous, grâce à l'attribution de bourses mensuelles de trois cents francs.

Des débouchés immédiats sont offerts, dans le Service Géographique du Maroc, aux élèves qui satisfont, au bout d'un an d'études, à un examen de sortie.

Les traitements annuels de cette administration vont de 8.500 francs à 26.000 francs, dans le cadre des géomètres ; et de 6.000 francs à 17.000 francs dans celui des dessinateurs (indemnités de résidence, de charges de famille et de déplacement non comprises). (Voir arrêtés viziriels du 26 février et 12 mars 1921).

Le Directeur de l'Ecole de géomètres et de dessinateurs se tient à la disposition des personnes qui désireraient obtenir tous autres renseignements au sujet de l'Ecole et de son fonctionnement, et de l'avenir qu'elle peut réserver à ses élèves.

**INSTITUT SCIENTIFIQUE CHÉRIFIEN**

(Archives scientifiques du Protectorat français publiées sous la direction du docteur Jacques LIOUVILLE)

**BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE**

En exécution des arrêtés viziriels du 26 janvier 1920 chargeant M. le médecin-major de 1<sup>re</sup> classe Liouville d'organiser l'Institut des recherches scientifiques du Protectorat français, et du 6 mars 1921 portant organisation de l'Institut scientifique chérifien (art. 2), M. le capitaine Adrien Jury, chef du service météorologique de l'aviation militaire au Maroc, a été agréé en qualité de chef du service météorologique de l'Institut scientifique chérifien sur la proposition du directeur de cet établissement, par décision de M. le Directeur général de l'Instruction publique, à la date du 16 juin 1921.

Le Conseil supérieur d'application économique de l'Institut scientifique, dans sa séance du 22 avril précédent s'étant prononcé en faveur d'une unification des différents services météorologiques du Protectorat, dont les résultats devraient être centralisés à l'Institut scientifique entre les mains d'un chef de service unique pour tout le Maroc, M. Jury a été chargé de cette direction technique, de la météorologie militaire, maritime et civile.

En vertu du paragraphe 2 de l'art. 4 et des paragraphes 1, 4 et 5 de l'art. 6 de l'arrêté viziriel du 6 mars 1921 sus-indiqué, l'Institut scientifique chérifien reprend à la date d'aujourd'hui la publication du « Bulletin climatologique du Maroc » dans les Archives scientifiques du Protectorat français publiées sous la direction du D<sup>r</sup> Liouville.

Prière d'adresser toute communication à l'adresse suivante :

« Institut scientifique chérifien, Service météorologique ».

## Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Mai 1921.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région d'Oujda	Oujda .....	146.2	13		4.7			29		15.1	W	
	Debdou .....											
	Berkane .....	157	10	11.7	8	18 - 21	25.3	29	4 - 11	18.5		
	Bouhouria .....											
	Martimprey .....	204.1	9		14			22		17.7	W N W	
	Berguent .....											
Région de Taza	Taurirt .....											
	Guercif .....	28	11	19.3	17	20	25.1	30	8	22.4	S W	
	Oulad el Hadj .....											
	Taza (aviation) .....	40	14	13.5	9	4	23.8	28.6	7	18.1	N W	
	M'soun .....											
	Bab Boroudj .....											
	Ham Ouenza .....	102	12	11.5	9	2	24.1	29	10	17.8	W	
	Dai Caïd Omar .....											
	Matmata .....											
	El Menzel .....											
	Tarzout .....											
Région de Fès	Koudiat el Biad .....											
	Aïn Sbit .....											
	Fès (aviation) .....	75	10	12.2	9	6	22.5	28.2	31	16.7	W	
	Fès (ville) .....	83.3	9	12.05	9.5	12	22.55	30	31	17.3	W N W	
	El Kalas des Stees .....	70	5	20.03	17	11	27.4	30	20	23.8	N W	
Région de Meknès	Souk El Arba de Tissa .....											
	Tieta des Cheraga .....	39.8	6									
	Sefrou .....	132.5	16									
	Meknès (aviation) .....	53.9	13	11.1	8.2	6	19	26.9	31	14.7	W	
	Meknès (ville) .....	75	7	8.69	4	6	21.51	26	12	15.1	W	
	Volubilis .....											
	Souk el Arba .....	11	3	11.87	7	6	24.96	27	17	18.41	N	
	Aïn Defali .....											
	Arbaoua .....	7	1							19.3		
	El Hajeb .....											
	lto .....	38	5	5.75	2	10	19.5	20	31	12.8	N W	
	Azrou .....											
	Aïn Leuh .....	128	14	6.2	4	30	19.5	24	7	12.8	N	
	El Hamman .....											
Bekrit .....	68	7	3.5	1	18	13.9	21	8	8.7	N W		
Timhadit .....	61.5	10										
Itzer .....												
Midelt .....												
Bou Denib .....	5.2	8	13.2	9.3	15	26.2	30.9	5	20.2			



## NOTE

sur les observations météorologiques au Maroc  
au mois de mai 1921

Pendant tout le mois, la pression au Maroc s'est maintenue entre 760 et 765, sauf sur la région saharienne, presque constamment en régime dépressionnaire.

Les pluies n'ont pas coïncidé avec le passage de dépressions nettement caractérisées, mais avec le passage sur la Méditerranée de dépressions secondaires peu creuses, ou même avec des sinuosités particulièrement accentuées des isobares.

Les vents sont restés, en général, faibles et mal orientés d'entre W et N.

Dans l'intérieur du Maroc, après une première semaine relativement belle, la pluie a été presque journalière. Sur la côte, les précipitations ont été moindres, mais le ciel est resté presque constamment couvert par nuages bas, du brumeux.

La température, subissant l'influence de la nébulosité, a été nettement plus basse qu'au mois de mai de l'an dernier.

Ci-joint un tableau donnant quelques valeurs des précipitations et des températures moyennes en mai 20 et mai 21.

VILLES	PLUIES		TEMPÉRATURES MOYENNES	
	1920	1920	1920	1921
Oujda .....	4 3	146 2	21 6	15 1
Taza .....	4	40	20 8	18 1
Fès .....	0	80	21 6	17
Meknès .....	22 1	75	19 8	15
Rabat .....	10 25	8 1	19 9	17 1
Casablanca .....	12	33	19 6	17 3
Marrakech .....	0	20 25	21 0	18 3

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL N° 451  
du 14 juin 1921

Programme de colonisation en 1921.

Page 954 :

Pour le lot n° 13 de Doulet, on ne devra pas tenir compte de la note (1) au bas de la page 954.

Le lot n° 13 actuel, tel qu'il sera mis en vente le 9 août prochain, ne porte aucune construction.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES  
annulés pour non renouvellement

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
584	Farre	Fès (O)
605	Siesu	Settat (E)
1121	Lykargue	Meknès (E)
1130	Kister R.	Ouezzane (O)
1131	id.	id.
1132	id.	id.
1133	id.	id.
1134	id.	id.
1135	id.	Rabat
1136	id.	id.
1137	id.	id.
1138	id.	id.
1139	id.	id.
1171	id.	id.
1172	id.	id.
1173	id.	id.
1174	id.	id.
1175	id.	id.
1176	id.	Rabat et Meknès (O)
1177	id.	Meknès (O)
1178	id.	id.
1179	id.	id.
1180	id.	id.
1181	id.	id.
1148	Tabourin	Meknès (E)
1149	id.	id.
1151	id.	id.
1155	id.	Ouezzane (E)
1156	id.	id.
1157	id.	id.
1158	id.	id.
1159	id.	id.
1168	id.	Marrakech-Sud (O)
1170	id.	id.
1238	id.	Meknès (E)
1239	id.	id.
1240	id.	id.
1194	Lacor	Casablanca (O)
1195	id.	id.
1196	id.	id.
1197	id.	Meknès (O)
1213	Dris ben Menou	Marrakech-Nord (O)
1214	id.	id.
1227	Marandet	Demnat (E)

# REMONTES ET HARAS MAROCAINS

Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1921

LIEUX DES RÉUNIONS	DATES (à 7 heures)	MONTANT des sommes allouées au titre des		TERRITOIRES rattachés à chaque Centre de réunion
		primes	courses	
<b>Circonscription Hippique de Témara</b>				
Poste du Sebou .....	4 et 5 septembre	3.800	700	Kénitra et région du Sebou avoisinant Kénitra.
Tiflet.....	8 et 9 id.	5.600	1.200	Tiflet, Tedders, Monod.
Khemisset.....	10 et 11 id.	3.200	600	Khemisset.
Temara.....	19 id.	1.400		Temara et fraction des Sehoub de la rive gauche du Bou Regreg.
Boulhaut.....	22 id.	1.500		Boulhaut et Fedhala (Est).
Médiouna.....	29 id.	1.000		Médiouna, Casablanca, Fedhala (Sud), Ber-Rechid (Nord).
Boucheron.....	6 octobre	1.300		Boucheron, Ber-Rechid (Est).
Mechra Bel Ksiri.....	9 et 10 id.	2.550	1.000	Mechra Bel Ksiri, Souk el Arba du Rab, Dar Gueddary et région du Sebou avoisinant Mechra Bel Ksiri.
Marchand.....	12 id.	1.050		Marchand, N'Kreila.
Oued Zem.....	16 id.	2.050		Oued Zem, Boujad.
Beni Mellal.....	18 id.	650		Beni Mellal.
<b>TOTAUX.....</b>		<b>24.100</b>	<b>3.500</b>	
<b>Circonscription Hippique de Meknès</b>				
AZROU.....	30 août	650		Azrou.
Meknès.....	3 et 4 septembre	2.500	500	Meknès, Agourai.
Tissa.....	7 et 8 id.	1.000	500	Souk El Arba de Tissa.
Fès.....	11 id.	1.600		Fès, Karia Ba Mohamed.
Sefrou.....	13 id.	1.400		Sefrou.
Dar Bel Hamri.....	23 id.	1.700		Dar Bel Hamri.
Petitjean.....	24 et 25 id.	3.050	1.000	Petitjean, Melaina.
<b>TOTAUX.....</b>		<b>11.900</b>	<b>2.000</b>	
<b>Circonscription Hippique d'Oujda</b>				
El Aïoun.....	6 septembre	950		El Aïoun, Taourirt.
Guercif.....	13 id.	400		Guercif, M'Çoun.
Taza.....	18 id.	1.150		Taza, Oued Amelil.
Debdou.....	28 id.	1.100		Debdou.
Tendrara.....	1 octobre	750		Tendrara.
Berguent.....	3 id.	1.000		Berguent.
Berkane.....	18 id.	1.050	500	Berkane, Martimprey.
Oujda.....	3 novembre	1.600	500	Oujda.
<b>TOTAUX.....</b>		<b>8.000</b>	<b>1.000</b>	
<b>Circonscription Hippique de Bou Denib</b>				
Outat El Hadj.....	10 octobre	300		Outat El Hadj.
Gourama.....	3 novembre	1.000		Gourama, Er-Rich, Bou Denib.
<b>TOTAUX.....</b>		<b>1.300</b>		
<b>Circonscription Hippique de Mazagan</b>				
Ben Ahmed.....	21 et 22 septembre	3.500	1.000	Ben Ahmed, Ber-Rechid (Sud-Est).
Settat.....	24 et 25 id.	4.900	1.000	Settat, Ber-Rechid (Sud), Ouled Saïd, Guicer.
Mazagan.....	1 et 2 octobre	5.100	500	Mazagan, Sidi Ali, Doukkala (Nord).
Sidi Ben Nour.....	4 et 5 id.	3.300		Sidi Ben Nour, Doukkala (Sud).
<b>TOTAUX.....</b>		<b>16.800</b>	<b>2.500</b>	
<b>Circonscription Hippique de Marrakech</b>				
Safi.....	18 et 19 septembre	1.900	600	Tribus Abda.
Marrakech.....	29 id.	800	400	Marrakech, tribus Ahmar, Guich, Rehamna, Sraghna.
Ben Guérir.....	4 octobre	900		Ben Guérir.
El Boroudj.....	9 id.	850		El Boroudj.
Dar Ould Zidouh.....	11 id.	900		Dar Ould Zidouh.
El Kelâa.....	14 id.	1.300		El Kelâa
Sidi Chiker.....	21 id.	1.250		Tribus Ahmar.
<b>TOTAUX.....</b>		<b>7.900</b>	<b>1.000</b>	
<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>		<b>70.000</b>	<b>10.000</b>	40.000 francs attribués par le Ministère de la Guerre. 40.000 francs attribués par le Protectorat.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

#### I. -- CONSERVATION DE RABAT

##### Réquisition n° 505\*

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> avril 1921, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Gérard, François, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Cosne, Marie, Alphonsine, à Tunis, le 10 juin 1911, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le même jour par M. Serres, contrôleur civil à Tunis, faisant fonctions de notaire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Partie du bled Regregui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gérard I », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Rabat, à l'angle de la rue Jane-Dieulafoy et de la rue d'Avignon.

Cette propriété, occupant une superficie de 485 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant au requérant ; à l'est, par la rue d'Avignon ; au sud, par la rue Jane-Dieulafoy ; à l'ouest, par la propriété de la Société Nantaise d'Importation au Maroc, dont le siège social est à Nantes, quai de Trouville, n° 1, ayant pour mandataire M. Marage, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> janvier 1921, aux termes duquel la Société d'Etudes et de Commerce au Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

##### Réquisition n° 506\*

Suivant réquisition en date du 11 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Gérard, François, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Cosne, Marie, Alphonsine, à Tunis, le 10 juin 1911, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le même jour par M. Serres, contrôleur civil à Tunis, faisant fonctions de notaire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Partie du Bled Regregui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gérard II », consistant en constructions diverses, située à Rabat, rue d'Avignon.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.110 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant au requérant ; à l'est, par la rue d'Avignon ; au sud, par la propriété dite « Gérard I », réq. 505 r, appartenant au requérant ; à l'ouest, par celle de la Société Nantaise d'Importation au Maroc, dont le siège social est à Nantes, quai de Trouville n° 1, ayant pour mandataire M. Marage, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> janvier 1921, aux termes duquel la Société d'Etudes et de Commerce au Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

##### Réquisition n° 507\*

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> avril 1921, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Gérard, François, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Cosne, Marie, Alphonsine, à Tunis, le 10 juin 1911, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le même jour par M. Serres, contrôleur civil à

Tunis, faisant fonctions de notaire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Partie du Bled Regregui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gérard III », consistant en terrain nu, situé à Rabat, à l'angle de la rue du Capitaine-Petitjean et de la rue d'Avignon.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.279 m<sup>2</sup>, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Petitjean ; à l'est, par la rue d'Avignon ; au sud, par la propriété dite : Gérard II, réq. 506 r., appartenant au requérant ; à l'ouest, par celle de la Société Nantaise d'Importation au Maroc, dont le siège social est à Nantes, quai de Trouville, n° 1, ayant pour mandataire M. Marage, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1921, aux termes duquel la Société d'Etudes et de Commerce au Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

##### Réquisition n° 508\*

Suivant réquisition en date du 26 mars 1921, déposée à la Conservation le 12 avril suivant, M. Lecœur, Eugène, Athanase, propriétaire, marié à dame Loupe, Camélia, à Darnetal-les-Rouen (Seine-Inférieure), le 10 novembre 1891, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de Champagne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot Domaniale n° 39 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Normande », consistant en villa et jardin, situé à Kénitra, lot domaniale n° 39.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.917 m<sup>2</sup>, est limitée : au nord et à l'est, par l'avenue de Champagne ; au sud, par la propriété de M. Oser, demeurant à Kénitra ; à l'ouest, par celle de M. Josué Pinto, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 mai 1920, aux termes duquel M. de Montalembert lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

##### Réquisition n° 509\*

Suivant réquisition en date du 13 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Borg Carlo, marié à dame Xucreb, Marie, Carmen, à Malte, le 25 novembre 1903, selon la loi anglaise catholique, suivant contrat passé le même jour par devant M<sup>e</sup> Merri, notaire à Malte, contenant réserve au profit de sa femme de 100 livres sterling, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, n° 9, chez M. Houpet-Delage, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée El Hifi de Sidi Gueddour, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Djeneb Kairouan, consistant en terrain nu, située à Rabat, près de la tour Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant aux Domaines ; à l'est, par une route allant au pont de chemin de fer militaire ; au sud, par la propriété de Sid Guessous, demeurant à Rabat, rue Sidi-Brahim, n° 22 ; à l'ouest, par le boulevard Frond El Oued.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 Rebia II-1339, aux termes duquel les héritiers de Si El Hadj Mohammed ben Bouazza El Atrassi lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 510<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 12 avril 1921, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Plaza, Francisco, Antonio, négociant, marié à dame Rodriguez, Josefa, Martina, à Aïn Fezza (département d'Oran), le 4 janvier 1902, sous le régime légal espagnol, demeurant à Kénitra, Boulevard du Capitaine-Petitjean et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Plaza I », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, avenue de la Marine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 m<sup>2</sup>, est limitée : au nord, par la propriété de M. Franceschi, demeurant à Kénitra, route de Salé à Fès ; à l'est, par l'avenue de la Marne ; au sud, par la propriété de M. Gérard, Henri, demeurant à Alger, 27, rue Gueydon ; à l'ouest, par celle dite : « Uncle Sam », réquisition 453 r., appartenant à Mme Brothier, demeurant à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 22 novembre 1919, aux termes duquel M. et Mme Louis Robert lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 511<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 11 avril 1921, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Plaza, Francisco, Antonio, négociant, marié à dame Rodriguez, Josefa, Maria, Martina, à Aïn Fezza (département d'Oran), le 4 janvier 1902, sous le régime légal espagnol, demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Plaza II », consistant en terrain bâti, située Contrôle civil de Kénitra, à 1 km de cette ville, route de Fès, à proximité du pont de l'Oued Fouarat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 m<sup>2</sup>, est limitée : au nord, par la route de Kénitra à Fès ; à l'est, par la propriété de Boussemam Rezougui, ancien cadî de Kénitra, y demeurant ; au sud et à l'ouest, par l'Oued Fouarat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 Chaoual 1338 (5 juillet 1920), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Boubekeur el Bouazaoui dit El Cheuza lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 512<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 12 avril 1921, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Théodoropoulos, Léonidas dit Théo, propriétaire, célibataire, demeurant à Kénitra, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Theo I », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, à l'angle de la rue Albert-1<sup>er</sup> et de l'avenue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 731 m<sup>2</sup>, est limitée : au nord, par une propriété appartenant au requérant ; à l'est, par la rue Albert 1<sup>er</sup> ; au sud, par l'avenue de Fès ; à l'ouest par la propriété de M. Franceschi, directeur de la Compagnie Agricole Marocaine, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 27 avril 1920, aux termes duquel Mme de Nexon lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 513<sup>r</sup>

Suivant réquisition, en date du 7 avril 1921, déposée à la Conservation le 14 du même mois, M. Héguy, Pierre, Laurent, industriel, marié à dame Caillaut, Marie, à Paris (17<sup>e</sup> arrondissement), le 30 juillet 1907, sans contrat, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, et faisant élection de domicile chez M. Castaing, géomètre, demeurant à Rabat, près du Monopole des Tabacs, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Clairence », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier de la Tour Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 734 m<sup>2</sup>, est limitée : au nord, par une avenue non dénommée, mais classée ; à l'est, par la propriété dite « Rabiols », réquisition 196 r., appartenant indistinctement à M. Sombsthay, avocat, demeurant à Rabat, rue Sidi El Ghazi, et à M. Durand, Anne, secrétaire d'état-major, à Dijon, caserne Brune, représenté par M. Sombsthay, susnommé, et par celle de M. Guessous, Hocine, demeurant à Rabat, rue Boukroum ; au sud, par celle dite « Raphèle », réquisition 195 r., appartenant à M. Durand, Anne, sus-nommé et par celle dite « Maguelone », réquisition 394 r., appartenant à Mme Sombsthay, demeurant à Rabat, rue Sidi El Ghazi ; à l'ouest, par celle dite « Les Palmiers », titre 124 r., appartenant à M. Samy, coiffeur, à Rabat, boulevard El Alou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 31 mars 1920, aux termes duquel M. Bardy lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 514<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 18 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1<sup>o</sup> Mme Mazure, Hortense, Henriette, Marie, Philomène, mariée à M. Boutemy, Léon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 janvier 1878, par M<sup>e</sup> Duthoit, notaire à Roubaix (Nord), demeurant à Cannoy (Nord) ; 2<sup>o</sup> M. Mazure, Auguste, Félix, Charles, Marie, Joseph, avocat à la Cour d'appel de Paris, célibataire demeurant à Paris, 3a bis, rue Lacépède ; 3<sup>o</sup> M. Mazure, Charles, Auguste, Félix, Georges, célibataire, demeurant à Roubaix, 65, boulevard de Paris ; 4<sup>o</sup> Mme Mazure, Marie, Madeleine, Thérèse, Julie, mariée à M. Olivier, Léon, Louis, Pierre, Liévin, industriel, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 23 octobre 1919, par M<sup>e</sup> Fontaine, notaire à Roubaix, demeurant à Roubaix, 46, rue Daubenton, représentés par M. Davrain, Louis, Richard, demeurant à Roubaix, 107, rue du Moulin, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Poujad, avocat à Rabat, avocat à Rabat, rue El Bir, n° 14, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 3/6 pour la première et de 1/6 pour chacun des trois autres, d'une propriété dénommée Dradek ou ferme Théry, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Capbourteil, consistant en ferme, vignes et terre de labours, située Contrôle Civil de Salé, à la limite du territoire des Schouls et Hosseine, douar Louisa.

Cette propriété, occupant une superficie de 387 hectares 81 ares, est limitée : au nord, par les propriétés de : 1<sup>o</sup> Abderraman ben bou Sellem ; 2<sup>o</sup> Lassen bou ben Sellem ; 3<sup>o</sup> Miloudi ben Mohamed ; 4<sup>o</sup> Larbi ben M'Barka ; 5<sup>o</sup> Bousselem ben Kestafi, tous demeurant sur les lieux au douar Hossein ; à l'est, par les propriétés de : 1<sup>o</sup> Larbiould Zaïda ; 2<sup>o</sup> Embarek Ould Laria ; 3<sup>o</sup> Bouazza el Madani ; 4<sup>o</sup> Si el Kebri el Amida ; 5<sup>o</sup> Ben Absellem Ould Rdiafa ; 6<sup>o</sup> Si Ahmel el Ouache ; 7<sup>o</sup> Caïd Ahmida ben Mansour ; 8<sup>o</sup> N'Fadel ben Maali ; 9<sup>o</sup> Djilali ben Attar ; 10<sup>o</sup> Tami bel Msitti ; 11<sup>o</sup> Bouaza ben bou Ali ; 12<sup>o</sup> Ould Maati ben M'Hamed, tous demeurant sur les lieux au douar Louisa Hassini ; au sud, par la forêt de la Mamora et par la propriété de Djilali ben Tahar el Haroussi, demeurant sur les lieux au douar Louisa ; à l'ouest, par la propriété de Djilali ben Tahar sus-nommé.

par celles de M. Cuinet, demeurant à Rabat, boulevard Petitjean, et de 1° Si Ali Soussi ; 2° Ahmed Ould Sbaïta ; 3° Allal Ould Sbaïta ; 4° Miloudi Ould Sbaïta ; 5° Bouazza Ben Razi, tous demeurant sur les lieux au douar Lassen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de vente par devant adouls de 1330, par lequel divers indigènes leur ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 515°

Suivant réquisition en date du 16 avril 1921, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Castanié, Paul, marié à dame Guinot, Marguerite, à Londres, le 29 décembre 1901, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, Immeuble Piot, et domicilié à Rabat, au siège de l'Union d'Entreprises Marocaines, bureau de l'Aconage, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Beau Site », consistant en terrain avec constructions en voie d'édification, située à Rabat, futur boulevard du Bou Regreg, pres de la tour Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.952 m<sup>2</sup>, est limitée : au nord, par la propriété dite « Cadi », titre 398 c.r., appartenant à M. Lima, Bernado, négociant, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Algérienne et par celle de Hadj Allal Moreno, demeurant à Rabat, chez Sidi Abd el Kader Mohamed ; au sud, par la propriété de Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat ; à l'ouest, par le boulevard du Bou Regreg, projeté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 Ramadan 1332, homologué, aux termes duquel M. Mas, Antoine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 516°

Suivant réquisition en date du 22 avril 1921, déposée à la Conservation le 23 du même mois, l'Administration des Habous El Kobra de Rabat, représentée par son Nadir Si M'Hamed Mouline, domicilié à Rabat, rue Bab Chellah, près la mosquée, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom : Haïl El Hofra Guendouz Habselkelb, consistant en terre de culture, située à l'Ouldja de Rabat, à 4 kilomètres environ de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares 61 ares, est limitée : au nord, par l'Oued Bou Regreg ; à l'est, par un petit oued ; au sud, par la route de l'Ouldja, la piste de Chellah et les propriétés de Si Mohamimed Ghennam, demeurant à Rabat, rue Ghennam, n° 3, et Si Mohammed ben Belcadi Mouline, demeurant à Rabat, rue Zenkat el Mekki ou Zohra, n° 23 ; à l'ouest, par la route de Rabat à l'Ouldja, par la propriété des Oulad Raïssi, demeurant à Rabat, rue Raïssi, n° 9, par la piste de l'Ouldja et par la propriété d'el Hadj Bennaceur Cheilaoui, demeurant à Rabat, rue Djamaâ Korïa, n° 6.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire, ainsi qu'il résulte d'une mention authentique figurant sur les registres des biens des Habous el Kobra.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 517°

Suivant réquisition en date du 5 Avril 1921, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Girard, Eugène, Honoré, agriculteur marié à dame Forest, Berthe, Alexandrine, Esther, le 18 avril 1903 à Nouzilly (Indre et Loire) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 17 avril 1903 par M. Petit notaire aux Hermites (Indre et Loire) demeurant et domicilié à Kénitra

rue Albert-1<sup>er</sup>, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villas Girard », consistant en deux villas, dépendances et jardin, située à Kénitra, rue Albert-1<sup>er</sup>.

Cette propriété, occupant une superficie de 1630 m<sup>2</sup> est limitée : au Nord, par une rue non dénommée, à l'Est, par la rue Albert 1<sup>er</sup>, au Sud, par une rue non dénommée, à l'Ouest, par le lot N° 27 appartenant à M. Mathias, propriétaire demeurant à Rabat, rue de Naples.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 Septembre 1920 aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 518°

Suivant réquisition en date du 26 avril 1921 déposée à la Conservation le même jour 1° M. Bardy, Hubert, Ulysse, docteur en médecine, marié à dame Bernard, Elise le 6 octobre 1913 à Nîmes, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Flaissier, notaire à Nîmes, le 22 septembre 1913 ; 2° Berges Emile Paul, Gérard, Marie, docteur en médecine célibataire demeurant et domicilié à Rabat, 9 rue El Kessour ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de deux tiers pour M. Bardy et d'un tiers pour M. Berges d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Lotissement du Grand Aguedal III consistant en terrain à bâtir située à Rabat au Grand Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares est limitée : au nord, par un Boulevard circulaire non dénommé à l'est, par la propriété de M. Pesle, inspecteur des Affaires Chérifiennes à la Résidence Générale ; au sud, par la propriété de M. Couderc, Maurin secrétaire-greffier à la Cour d'appel, par la propriété dite « La Coline » Réquisition 265 R appartenant à M. Stephani, Bernadin surveillant chef à la prison civile de Rabat, par celle de M. de Vibraye demeurant à Rabat chez M. Mathias 12 rue de Naples, et par le Makhzen, à l'ouest, par un terrain makhzen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 26 août 1920 aux termes duquel les Stés Molline et Dahl, Molline et Cie et M. Bourdillon leur ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 519°

Suivant réquisition en date du 27 avril 1921 déposée à la Conservation le même jour M. Goblet, Henri, Joseph commis au Cabinet Civil, marié à dame Bertholle, Andrée, Marie le 2 juin 1918 à Autun, (Saône et Loire) sans contrat demeurant et domicilié à Rabat, rue de Cettigne N° 6 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée lotissement Mas, lot 125 à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Licetre, consistant en villa et en terrain à bâtir située à Rabat, rue de Bucarest

Cette propriété, occupant une superficie de 429 m<sup>2</sup> est limitée : au nord, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, Ministre des Domaines à Rabat, à l'est, par la rue de Bucarest, au sud, par la propriété de M. Mouline demeurant à Rabat, rue de Bucarest, à l'ouest, par la propriété de M. Mas, propriétaire demeurant à Rabat rue de Florence, villa Mire Mer

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° le droit réservé par M. Mas de demander la résiliation de la vente en cas de non paiement du prix aux échéances ; 2° la mitoyenneté d'un mur séparatif d'avec la propriété de M. Moulinié et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 avril 1920 aux termes duquel M. Mas, Pierre Antoine lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

## Réquisition 4110°

Suivant réquisition en date du 19 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1° M'Ahmed ben Mohamed Saïdi el Ghaidi, marié selon la loi musulmane; 2° Mohamed ben Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saïdi el Ghaidi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de a) Bouchaïb ben Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saïdi el Ghaidi, son frère germain, marié selon la loi musulmane; b) El Mekki ben Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saïdi el Ghaidi, son frère germain, marié selon la loi musulmane; c) Yezza bent Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saïdi el Ghaidi, sa sœur germaine, veuve de Mohamed ben Aïssa, décédé vers 1898 au douar Ghaidi; d) Ghanou bent Bouchaïb ben Ziri el Arbaoui, sa mère, veuve d'Abdelkebir ben Hadj el Mekki, décédé en 1907 au douar Ghaidi, demeurant tous au douar Ghaidi, tribu des Ouled Saïd, et domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis, dans la proportion de 5/10 pour le premier et de 1/10 pour chacun des autres, d'une propriété dénommée « Ghaidi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghaidi III », consistant en terrain de culture, située à 18 km. de Settat, près de la piste allant à Azemmour, tribu des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares 50, est limitée : au nord, par la propriété de Embareck ben Bouchaïb el Ghaidi, demeurant au douar Ghaidi, tribu des Ouled Saïd; à l'est, par la propriété de Ber. Aïssa el Borr, demeurant au douar Cabila el Borr, tribu des Ouled Saïd; au sud, par la propriété de Si el Hadj el Mekki el Ghaidi, demeurant au douar Ghaidi, surnommé; à l'ouest, par la propriété de Hadj ben Lachemi el Ghaidi, demeurant au douar Ghaidi surnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires, le premier, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1 Hidja Moharrem 1318, homologué, aux termes duquel l'Etat Chérifien, représenté par le caïd El Ayachi, lui a vendu ladite propriété, en indivision avec son frère Abdelkebir ben Hadj el Mekki, le second et ses mandants pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père et époux surnommé, ainsi que l'atteste un acte d'adoul en date du 10 Chaabane 1339, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## Réquisition 4111°

Suivant réquisition en date du 20 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Debono, Raoul, célibataire, demeurant à Casablanca chez M. Deros, immeuble Cravoisier, boulevard de la Gare, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Buan, expert-geometre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rhytène », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom-Lionel.

Cette propriété, occupant une superficie de 823 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Essayag, demeurant à Casablanca, villas Essayag, quartier Racine; à l'est, par la rue de l'Aviateur-Prom-Lionel; au sud, par la propriété de M. Liscia, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Prom-Lionel; à l'ouest, par la propriété de M. Munoz, demeurant à Rabat, représenté par M. Buan surnommé et par la propriété indivise du requérant et de M. Munoz susdésigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° une servitude de passage de 5 mètres de largeur au profit du riverain ouest; 2° une servitude réciproque de jour sur les cours privatives ouest; 3° la mitoyenneté d'une cour à l'ouest; 4° la mitoyenneté d'un mur au sud, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date, à Casablanca, du 18 février 1921, lui attribuant ladite propriété, précédemment en indivision avec M. Munoz, ainsi que le constate l'acte commun d'achat à la Société G.H. Fernau et Cie, en date à Casablanca du 17 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND

## Réquisition 4112°

Suivant réquisition en date du 21 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Raspaud, Pierre, Laurent, Firmin, employé des Douanes, marié sans contrat à dame Clément, Elise, à Montpellier (Hérault), le 20 décembre 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de Pelvoux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Elise », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Pelvoux, du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude; à l'est, par la propriété de M. Sanchez, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux; au sud, par la propriété de M. Lopez, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Poitou; à l'ouest, par la rue du Poitou du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 avril 1920, aux termes duquel M. Moreno lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 4113°

Suivant réquisition en date du 21 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mme Laurent, Honorine, Marie, Thérèse, veuve non remariée de Joubert, Louis, Albert, décédé à Manosque (Basses-Alpes), le 19 février 1917, avec lequel elle s'était mariée à Toulon (Var), le 19 février 1898 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 16 février 1898 par M<sup>e</sup> Abeille, notaire à La Valette (Var), domiciliée à Casablanca chez son mandataire, M. Laurent, rue Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Clos Provence », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, quartier Bel-Air.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.612 m. 50, est limitée : au nord, par une rue privée de 8 mètres appartenant à M. Decq, demeurant à Casablanca, 1<sup>er</sup> ter, avenue du Général-Drude; à l'est par une rue I du plan Prost; au sud, par une rue D du plan Prost; à l'ouest, par le boulevard d'Anfa.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage des eaux d'irrigation et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 décembre 1920, aux termes duquel M. Decq lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 4114°

Suivant réquisition en date du 19 avril 1921, déposée à la Conservation le 21 avril 1921, MM. 1° Benazeraf, Sadon, marié more judaïco à dame Attias Simy, à Casablanca, vers 1896; 2° Benabu Salomon, veuf non remarié de dame Liesu, Aïcha, décédé à Casablanca le 2 avril 1916, et avec laquelle il s'était marié more judaïco vers 1882, tous les deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Anfa, n° 13, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Fondouk Roffé et Auday », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fondouk Benabû et Benazeraf », consistant en terrain bâti, située à Ber Rechid, près du Contrôle civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.900 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des rues publiques non encore dénommées; à l'ouest, par la propriété de l'Etat Chérifien (domaine privé), Contrôle civil de Ber Rechid.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éven-

tuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 19 février 1920, aux termes duquel MM. Roffé et Auday leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4115°

Suivant réquisition en date du 19 avril 1921, déposée à la Conservation le 21 avril 1921, MM. 1° Benazeraf, Sadon, sujet espagnol, marié more judaïco à dame Attias Simy, à Casablanca, vers 1896; 2° Benabu, Salomon, veuf non remarié de dame Licsu, Aïcha, décédée à Casablanca le 2 avril 1916 et avec laquelle il s'était marié more judaïco à Casablanca vers 1882, tous les deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Anfa, n° 13, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Terrain Cazes », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : Immeuble Benabu et Benazeraf », consistant en terrain à bâtir, située à Ber Rechid, près du Contrôle civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique non encore dénommée; à l'est, par la route de Casablanca à Settat; au sud et à l'ouest, par des rues publiques non encore dénommées.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 mars 1921, aux termes duquel M. Cazes leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4116°

Suivant réquisition en date du 20 avril 1921, déposée à la Conservation le 21 avril 1921, M. Benazeraf Sadon, sujet espagnol, marié more judaïco à dame Attias Simy, à Casablanca, vers 1896, demeurant et domicilié au dit lieu, chez son mandataire M. Jacob S. Benazeraf, demeurant 13, rue Anfa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Elmih », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sadon Benazeraf I », consistant en terrain de culture, située à 43 km. de Casablanca, sur la route de Marrakech, tribu des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares 50, est divisée en deux parcelles, limitées : première parcelle : au nord, par la propriété des héritiers de El Hadj Djilali ben Driss el Allal, demeurant aux Ouled Allal, tribu des Ouled Harriz; à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech; au sud, par la propriété de Si Allal ben Hamou Hadjaji et par celle des héritiers de Mohamed ben Abdokader Hajaji, demeurant tous au douar des Ouled Hajaji, tribu des Ouled Harriz; à l'ouest, par la propriété des héritiers El Hadj Djilali ben Driss el Allal susnommés. — Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par la propriété des héritiers de Si Mohamed ben Rechid, représentés par le café de Ber Rechid; au sud, par la propriété de Si Allal ben Hamou Hadjaji et par celle des héritiers Mohamed ben Abdokader Hajaji susnommés; à l'ouest, par la route de Casablanca à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 31 octobre 1920, aux termes duquel El Mekki ben Bouchaïb Hrizi Hajaji lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4117°

Suivant réquisition en date du 9 avril 1921, déposée à la Conservation le 21 avril 1921, M. Legrand, Albert, Victor, négociant, marié sans contrat à dame Giry, Marie-Louise, à Gap (Hautes-Alpes), le 11 janvier 1912, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouina, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Legrand », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier de l'Aouina.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie, négociants à Safi; à l'est et au sud, par la propriété de M. Hunot, négociant à Safi; à l'ouest, par la route de Safi à Mzouren.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> Rebia I 1337, homologué, aux termes duquel M. Le Boterf lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4118°

Suivant réquisition en date du 22 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, la « Compagnie des Chargeurs Marocains », société anonyme, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 27, rue de Mogador, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris du 30 janvier 1916, déposé avec les statuts au rang des minutes de M<sup>e</sup> Moyné, notaire à Paris, le 4 février 1916, et par délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires en date du 15 avril 1916, représentée par M. Garenne, Louis, son administrateur délégué, demeurant à Casablanca, place de France, hôtel Excelsior, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Pêcheurs », consistant en terrain de culture et corps de ferme, située à Camp-Boulhaut, à proximité de la forêt de Ben Sliman.

Cette propriété occupant une superficie de 21 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de l'Etat Chérifien (domaine privé).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 mars 1917, aux termes duquel M. Descas lui a vendu ladite propriété. Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale du village de Camp-Boulhaut.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4119°

Suivant réquisition en date du 23 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, la « Compagnie des Chargeurs Marocains », société anonyme, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 27, rue de Mogador, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris du 30 janvier 1916, déposé avec les statuts au rang des minutes de M<sup>e</sup> Moyné, notaire à Paris, le 4 février 1916, et par délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires en date du 15 avril 1916, représentée par M. Garenne, Louis, son administrateur délégué, demeurant à Casablanca, place de France, hôtel Excelsior, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Fares », consistant en terrain de culture, située à Boulhaut, près du Contrôle civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 50 ares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété de l'Etat Chérifien (domaine privé, contrôle civil); à l'ouest, par la propriété de l'Administration des Habous, représentée par le nadir des Habous à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 mars 1917, aux termes duquel M. Descas lui a vendu ladite propriété. Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale du village de Camp-Boulhaut.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4120°

Suivant réquisition en date du 22 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Allain, Adrien, commandant au 1<sup>er</sup> régiment de zouaves, marié à dame Mariaccia, le 17 octobre 1907, à Alger, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 15 octobre 1907 par M<sup>e</sup> Mathis, notaire à Alger, demeurant et domicilié à Casablanca, Caserne neuve, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Algérois », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.650 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'est, par la propriété de M. Martin et celle de M. Santiago Sanchez, demeurant tous deux à Casablanca, Roches-Noires, rues Gouraud ; au sud, par la rue Gouraud ; à l'ouest, par la rue de la Victoire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca du 21 février 1921, aux termes duquel M. Fradin lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4121<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 31 mars 1921, déposée à la Conservation le 22 avril 1921, la « Société des Fermes Marocaines », société anonyme chérifienne au capital de 4.000.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, 20, rue de Dixmude, constituée suivant acte sous seings privés, en date du 1<sup>er</sup> novembre 1919, et par deux délibérations des Assemblées générales des actionnaires en date des 14 et 28 février 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Casablanca, le 25 mars 1920 et domiciliée audit lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain de Médiouna », consistant en terrain de culture et corps de ferme, située à 27 km. de Casablanca, sur la route de Ber Rechid et à 2 km. à droite de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 377 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Abdelkrim ould cheikh el Maati, par celle de El Hadj Mohamed ould Salah ben el Hadj, par celle de Dahar ould cheikh el Maati, par celle du cheikh Ahmed ould Fatouma, par celle de Larbi ben el Ayachi, par celle de Ahmed ben el Medjoub, par celle de Kettab ben Redouane, par celle de Hachent ben el Hachemi, demeurant tous au douar des Ouled Salah, tribu des Oulad Harriz et par celle de Si Salah Grouaat, demeurant au douar des Nouacer de la même tribu ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb ben el Hachemi, par celle de Si Mohammed ben el Hachemi, par celle de El Miloudi ben el Ghezouani, demeurant tous au douar des Oulad Salah susnommé, et par celle de Chafai ould Lahsen ben Bouazza, demeurant au douar des Ouled Djemaa, tribu des Ouled Ziane ; au sud, par la propriété de El Hachemi ould ben Rouine et par celle de Mohamed ould Lahsen ben Bouazza, demeurant tous deux au douar des Ouled Djemaa susnommé ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Larbi, par celle de Salah ben Hammane, par celle de Abhas ben Abida et par celle de Larbi ben Mohammed, demeurant tous au douar des Oulad Salah susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> décembre 1920, aux termes duquel M. Mas. Antoine, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4122<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 16 février 1921, déposée à la Conservation le 23 avril 1921, M. Acoca, Abraham, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 32, n° 16, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Abraham Acoca », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.876 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marrakech et par la propriété de M. Sloutsky, demeurant à Mazagan, route de Marrakech ; à l'est par la route de Marrakech ; au sud, par la propriété de M. Simon A. Acoca et par celle de Si Hassan ben Handounia, demeurant tous deux à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de MM. Alfarra et Gonzalez, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan du 30 avril 1920, aux termes duquel MM. Alfarro et Gonzalès ont vendu ladite propriété à la Société « Le Maroc Agricole et Commercial », et d'une déclaration de command à son profit faite par acte sous seings privés en date, à Mazagan du 3 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Quartier Tazi 19 », réquisition 800<sup>e</sup> sise à Casablanca rue Chevandier de Valdrome, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 26 février 1917, n° 227.**

Suivant réquisition rectificative en date du 15 janvier 1920 et en vertu d'une convention en date du 24 juin 1919 dûment approuvée, déposée à la Conservation le 18 juin 1921 et contenant répartition amiable, entre les propriétaires du quartier, des terrains, compris entre l'avenue du Général-d'Amade, le boulevard de la Liberté, la rue Chevandier-de-Valdrome et la rue du Capitaine-Maréchal à Casablanca, l'immatriculation de la propriété dite : QUARTIER TAZI 19, réquisition 800, sise rue-Chevandier-de-Valdrome, est appliquée à une parcelle unique d'une superficie de 535 mètres carrés, ayant pour limites : au nord, une rue de 12 mètres ; à l'est et au sud la Société Lamh frères, Fernau et Braunschwig ; à l'ouest, la rue Chevandier-de-Valdrome parcelle que le requérant a reçu en vertu de la convention précitée, en échange des deux parcelles ayant fait l'objet de la réquisition primitive.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 1001<sup>or</sup>

Propriété dit : NKHAKHSAS, sise Contrôle civil de Kenitra, tribu des Oulad Naïm, douar des Nekhaksas, lieu dit Dakhla.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, domiciliée à Rabat, avenue du Chella, chez M. Edouard-William Soudan, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 2022<sup>or</sup>

Propriété dite : BLED ZOUBIET, sise Contrôle civil de Rabat, tribu des Arabes, douar Nouifat, lieu dit Nouifat.

Requérants : 1<sup>o</sup> M. Abida, Emile, Haïm, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 51 ; 2<sup>o</sup> M. Dumont, Claude, Marie, demeurant à Casablanca, aux Roches-Noires, rue de Saint-Aulaire, et 3<sup>o</sup> M. Planchon, Augustin, Joseph, Sylvain, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 30.

Le bornage a eu lieu les 12 avril et 4 octobre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 2377<sup>r</sup>**

Propriété dite : NEKHAKHSA, sise Contrôle civil de Kénitra tribu des Oulad Naïm, douar des Nekhaksas, lieu dit « Dakhla ».

Requérante : la Djemaâ des Nekhaksas, dépendant de la tribu des Oulad Naïm, représentée par son cheik Tami ben Mohammed ben Abdelkader et le taleb Si Taïeb ben el Arbi Ahmed el Nekhaksi demeurant sur les lieux, domiciliée chez M. Martin Dupont, avocat, rue Kheddarine, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 38<sup>r</sup>**

Propriété dite : LA LILIGA II, sise Contrôle civil des Zaers, tribu des Ouled Ktir, douar des Chtathas, lieu dit La Liliga.

Requérant : M. Fabre, Désiré, Marie, Joseph, demeurant et domicilié à La Liliga, douar des Chtathas, tribu des Ouled Ktir contrôle civil des Zaers.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 123<sup>r</sup>**

Propriété dite : VILLA VALROS, sise à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Requérant : M. Affre, Clément, Albert, Laurent, demeurant et domicilié à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 131<sup>r</sup>**

Propriété dite : BLED BOU SELHAM, sise Contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, fraction des Oulaldas, au sud de la piste de Témara, à Sidi Yaya des Zaers.

Requérant : M. El Hosseine ben el Hadj Mostafa Guessous, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Nakhla, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 220<sup>r</sup>**

Propriété dite : VILLA SAINT-JEAN II, sise à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle des rues du Vardar et de Monastir.

Requérant : M. Gracia, Joseph, demeurant et domicilié à Rabat chez M. Vincent, rue de Naples, villa Saint-Antoine.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 230<sup>r</sup>**

Propriété dite : JULIENNE, sise à Rabat, quartier de Khébibat à l'angle des rues d'Erzeroum et de Bucarest.

Requérant : M. Molières, Ludovic, Prosper, Marius, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Erzeroum, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 2163<sup>r</sup>**

Propriété dite : BLAD MAMOUN, sise sur la piste de Mechra Ben Abbou aux Ouled Saïd, tribu des Oulad Bouziri (contrôle de Settât).

Requérant : Sid Mohammed ben el Hadj Miloudy Ziani, domicilié chez M<sup>e</sup> Guedj, à Casablanca, 41, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2164<sup>r</sup>**

Propriété dite : Bled Tâoufri », sise tribu des Ouled Bouzizi, douar Ouled M'Hammed (contrôle de Settât).

Requérant : Sid Mohammed ben el Hadj Miloudy Ziani, domicilié chez M<sup>e</sup> Guedj, Casablanca, 41, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2397<sup>r</sup>**

Propriété dite : DAR SABOUN, sise à Mazagan, rue Bensimon, n° 1 C.

Requérants : 1° Bensimon, Messim, S. ; 2° Bensimon, Mordejai, S. ; 3° Bensimon, Abraham S. ; 4° Bensimon, Messod, S., tous domiciliés chez M<sup>e</sup> Mages, à Mazagan, route de Marrakech, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2398<sup>r</sup>**

Propriété dite : DAR HAMAN, sise à Mazagan, rue Bensimon, n° 1 E.

Requérants : 1° Bensimon, Messim, S. ; 2° Bensimon, Mordejai, S. ; 3° Bensimon, Abraham S. ; 4° Bensimon, Messod, S., tous domiciliés chez M<sup>e</sup> Mages, à Mazagan, route de Marrakech, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2399<sup>r</sup>**

Propriété dite : SARAH, sise à Mazagan, rue Bensimon, n° 1 F.

Requérants : 1° Bensimon, Messim, S. ; 2° Bensimon, Mordejai, S. ; 3° Bensimon, Abraham S. ; 4° Bensimon, Messod, S., tous domiciliés chez M<sup>e</sup> Mages, à Mazagan, route de Marrakech, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2400<sup>r</sup>**

Propriété dite : EMILIE, sise à Mazagan, rue Bensimon, n° 1 G.

Requérants : 1° Bensimon, Messim, S. ; 2° Bensimon, Mordejai, S. ; 3° Bensimon, Abraham S. ; 4° Bensimon, Messod, S., tous domiciliés chez M<sup>e</sup> Mages, à Mazagan, route de Marrakech, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2401<sup>r</sup>**

Propriété dite : ANINO, sise à Mazagan, rue Bensimon, n° 1 B.

Requérants : 1° Bensimon, Messim, S. ; 2° Bensimon, Mordejai, S. ; 3° Bensimon, Abraham S. ; 4° Bensimon, Messod, S., tous domiciliés chez M<sup>e</sup> Mages, à Mazagan, route de Marrakech, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2402<sup>r</sup>**

Propriété dite : ALO, sise à Mazagan, rue Bensimon, n° 1 A.

Requérants : 1° Bensimon, Messim, S. ; 2° Bensimon, Mordejai, S. ; 3° Bensimon, Abraham S. ; 4° Bensimon, Messod, S., tous domiciliés chez M<sup>e</sup> Mages, à Mazagan, route de Marrakech, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2560<sup>r</sup>**

Propriété dite : L'OUED MELLAH, sise à 23 kil. de Casablanca, sur la route de Rabat (au pont de l'oued Mellah), tribu des Zenatas.

Requérant : M. Capel, Arthur, domicilié chez M. Meyer, Maurice, à Casablanca, rue de la Douane, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2886°

Propriété dite : A MARRACHÉ I, sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérant : M. Marraché, Abraham, Albert, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Centrale, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2921°

Propriété dite : BER RECHID II, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade-prolongée.

Requérant : M. Benazéraf, Samuel, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2995°

Propriété dite : VILLA GINETTE, sise à Casablanca, rue du Chayla, lotissement Gautier.

Requérant : M. Gautier, Louis, Gabriel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Cottenest, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3003°

Propriété dite : TERRAIN GRAVIER, sise à Casablanca, entre la rue Galilée et le boulevard Circulaire (quartier Gautier).

Requérant : M. Gravier, Marcelin, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi-Fatah, n° 69.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3028°

Propriété dite : MALBOS, sise à Casablanca, rue du Chayla, quartier Gautier.

Requérant : M. Malbos, Ferdinand, demeurant et domicilié à Casablanca, à la Ferme-Blanche.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3071°

Propriété dite : MAISON BOHLY, sise à Casablanca, boulevard de Lorraine et rue de Verdun (quartier Alsace-Lorraine).

Requérant : M. Bohly, Henri, Emilé, Esther, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 202.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3079°

Propriété dite : TALAV, sise à Casablanca, rue Verlet Hanus-prolongée, quartier du Camp Turpin.

Requérant : M. Valat, Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Verlet-Hanus, n° 31.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3117°

Propriété dite : LOTISSEMENT D'ALSACE, sise à Casablanca, avenue Mers-Sullan-prolongée.

Requérante : la Société Immobilière et Agricole de l'Oued Koréa, Société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue du Four, n° 84, et domiciliée chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3125°

Propriété dite : BLED AMRAM, sise à 8 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Requérant : M. Benarrosh, Amram, Salomon, domicilié chez M<sup>e</sup> Guedj, à Casablanca, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3135

Propriété dite VILLA PAULINE II, sise à Casablanca, rue Lasalle et boulevard de la Liberté.

Requérant : M. Blachon, François, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3513°

Propriété dite : JOSE VII, sise à 8 kil. 400 de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Requérant : M. Eltedgui, S., José, domicilié chez M. Lecomte, 98, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### III. — CONSERVATION D'OUJDA

#### Réquisition n° 339°

Propriété dite : VILLA CARMENCITA, sise ville d'Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, à proximité de la piste de l'Oued Isly.

Requérant : M. Rodriguez, Antoine, commerçant, demeurant à Oujda, route de Marnia, maison Gastaud.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 347°

Propriété dite : TERRAIN SEGURA, sise ville d'Oujda, quartier de l'Eglise, route du Camp, à proximité du Marabout de Sidi Chafi.

Requérant : M. Segura, José, fabricant de chaux, demeurant à Oujda, route du Camp.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 402°

Propriété dite : KER ARVOR, sise ville d'Oujda, quartier du Collège de Garçons, à proximité du boulevard de la Gare-au-Camp

Requérant : M. Lederlé, Robert, Auguste, Marie, inspecteur adjoint de l'Enregistrement, chef de bureau au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 410°

Propriété dite : FLEUR D'AJONC, sise ville d'Oujda, quartier du Collège de Garçons, à proximité du boulevard de la Gare au Camp.

Requérante : Mlle Lederlé, Germaine, Marie, Madeleine, professeur de musique, demeurant à Oujda, quartier du nouveau Collège de Garçons.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1921.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces judiciaires, administratives et légales

#### SERVICE DES DOMAINES

##### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit : Terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa, dont le bornage a été effectué le 20 avril 1921, a été déposé le 14 mai 1921 au Bureau des Renseignements de Fès-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 24 mai 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Fès-banlieue.

#### Construction d'une caserne des Douanes

##### AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 juillet, à 16 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur soumission cachetées, des travaux de construction de la Caserne des Douanes

Le montant du cautionnement est fixé à 8.000 francs (huit mille francs).

Le cautionnement sera constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissionnaires sont appelés à fixer eux-mêmes les prix demandés pour chaque nature d'ouvrages.

En conséquence, il leur sera remis sur leur demande, un exemplaire des bordereaux où figureront les numéros et la définition de ses prix ainsi que les sous-détails des prix principaux, mais où leur montant sera laissé en blanc, tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrages.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer le montant total de la dépense qui en résultera pour l'ensemble d'ouvrages.

Celui des soumissionnaires admis à concourir, pour lequel le total sera le plus faible sera déclaré adjudicataire ; sauf cependant faculté pour l'Administration de déclarer l'adjudication nulle si ce total dépassait un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Les soumissions devront être conçues dans les termes ci-après :

« Je soussigné, ..... entrepreneur

de travaux publics, demeurant à ..... après avoir pris connaissance du projet de construction de la caserne des Douanes de Casablanca, m'engage à exécuter les travaux qu'il comporte aux conditions du devis et aux prix indiqués aux bordereaux des prix et détail estimatif que j'ai signés et annexés à la présente soumission. »

La soumission, avec les bordereaux et détail estimatif annexés, dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe qui contiendra en même temps le récépissé de versement de cautionnement, le certificat et les références. Le tout devra parvenir sous pli ou être remis à M. le Chef du Service d'Architecture avant le 11 juillet, douze heures, dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du Service d'Architecture

#### Construction d'habitations de fonctionnaires

##### AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 juillet 1921 à 16 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur soumissions cachetées, des travaux de constructions d'habitations de fonctionnaires.

Le montant du cautionnement est fixé à 3.000 francs (trois mille francs).

Le cautionnement sera constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissionnaires sont appelés à fixer eux-mêmes les prix demandés pour chaque nature d'ouvrages.

En conséquence, il leur sera remis sur leur demande, un exemplaire des bordereaux où figureront les numéros et la définition de ses prix, et les sous-détails des prix principaux, mais où leur montant sera laissé en blanc, tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrages.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer le montant total de la dépense qui en résultera pour l'ensemble d'ouvrages.

Celui des soumissionnaires admis à concourir, pour lequel le total sera le plus faible sera déclaré adjudicataire ; sauf cependant faculté pour l'Administration de déclarer l'adjudication nulle si ce total dépassait un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Les soumissions devront être conçues dans les termes ci-après :

« Je soussigné, ..... entrepreneur de travaux publics, demeurant à ..... après avoir pris connaissance du projet de construction d'habitations de fonctionnaires à Casablanca, m'engage à exécuter les travaux de maçonnerie qu'il comporte, aux conditions du devis et aux prix indiqués aux bordereaux et quantités du devis estimatif que j'ai signés et annexés à la présente soumission. »

La soumission, avec les bordereaux et détail estimatif annexés, dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe qui contiendra en même temps le récépissé de versement de cautionnement, le certificat et les références. Le tout devra parvenir sous pli ou être remis à M. le Chef du Service d'Architecture à Casablanca, avant le 14 juillet, 12 heures, dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du Service d'Architecture.

#### TRAVAUX PUBLICS

##### CIRCONSCRIPTION DE CASABLANCA

##### SERVICE MARITIME

##### AVIS D'ADJUDICATION

##### Fourniture de ciment

Le 18 juillet, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux du Service maritime à l'adjudication de la fourniture de 50 tonnes de ciment artificiel à prise lente.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 500 francs. Le montant du cautionnement définitif est fixé à 500 francs.

Les fournisseurs qui seraient désireux de soumissionner, devront faire parvenir à M. l'Ingénieur, Chef du Service maritime, cinq jours avant l'adjudication, une déclaration constatant qu'ils possèdent en magasin ou en douane la quantité demandée et indiquant le lieu où est fait leur approvisionnement.

Les fournisseurs pourront consulter le cahier des charges et trouveront des modèles de soumission dans les bureaux de la 2<sup>e</sup> Subdivision maritime, Travaux publics, route de Rabat, de 8 à 12 h. et de 15 h à 17 h.

L'adjudication se fera sur offres de prix ; les soumissions seront déposées sur le bureau de l'adjudication.

Casablanca, le 22 juin 1921.

L'Ingénieur des ponts et chaussées,  
BARS.

**ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES  
OU INCOMMODES**

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE**

Le public est informé qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921 est ouverte à Casablanca, au sujet d'une demande faite par la « Vacuum Oil Company », en vue d'être autorisée à installer un entrepôt d'essence et de pétrole, dans cette ville, à l'extrémité du lotissement Est des Roches-Noires et au delà du boulevard de Gergovie.

Le dossier de l'enquête est déposé aux Services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS  
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 5 juillet 1921, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Loiseau, juge-commissaire.

*Liquidations judiciaires*

Bouchard et Djean, ex-commerçants à Casablanca, examen situation.

Benaïm David, commerçant à Marrakech, première vérification de créances.  
Tezgaïn Aiouche, commerçant à Casablanca, première vérification de créances.

Ohayon, Nissim, commerçant à Imintanout, première vérification de créances.

Draï, Israël, commerçant à Casablanca, dernière vérification de créances.

*Faillites*

Cohen, et Moll, ex-commerçants à Casablanca, maintien syndic.

Pelletier, Robert, ex-commerçant à Casablanca, maintien syndic.

Bérard, Maurice, ex-commerçant à Casablanca, maintien syndic.

Abraham Cohen, ex-commerçant à Marrakech, maintien syndic.

Moïse et Chaloum Bensabbat, ex-commerçants à Marrakech, maintien syndic.

Michaëlos, Nicolas, ex-commerçant à Casablanca, première vérification de créances.

Nigita frères, ex-entrepreneurs à Safi, première vérification de créances.

Setruck, Albert, ex-commerçant à Casablanca, première vérification de créances.

Skalkos et Papajean, ex-commerçants à Casablanca, dernière vérification de créances.

Keramidas, Nicolas, commerçant à Sidi Lamine, concordat ou union.

Casablanca, le 25 juin 1921.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

*Chef du Bureau des faillites, liquidations  
et administrations judiciaires,*

J. SAUVAN.

**TERRITOIRE TADLA-ZAIAN**

*Sous-Intendance militaire de Kasbah-Tadla*

**APPEL D'OFFRES**

Le sous-intendant militaire de Kasbah-Tadla recevra jusqu'au 15 juillet 1921, à 10 heures du matin, les offres qui lui seront faites pour la fourniture :

De blé tendre, blé dur, orge, avoine de la récolte de 1921.

En principe, le blé tendre et le blé dur devront être livrés à l'annexe des subsistances de Boujad.

L'orge et l'avoine seront livrés dans les magasins des subsistances des places de : Kasbah-Tadla, Oued Zem, Khénifra, Sidi Lamine, Beni Mellal.

Les livraisons seront échelonnées, dans chaque place, après entente avec le service local des subsistances.

A Oued-Zem et Kasbah-Tadla, les livraisons pourront être échelonnées et s'étendre uniformément sur une période de 10 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921, et à raison de livraisons mensuelles de 1/10 du montant de la fourniture.

Les offres devront être faites par écrit avec indication en toutes lettres du prix offert au quintal, et des quantités proposées.

Kasbah-Tadla, le 20 juin 1921.

*L'Adjoint à l'Intendance,*

ILLISIBLE.

**TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS**

Suivant ordonnance rendue le 21 juin 1921 par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Tsamis Démétrius, demeurant à Meknès, y décédé le 24 avril 1921 a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
Curateur aux successions vacantes,  
J. PETIT.*

**TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS**

Suivant ordonnance rendue le 21 juin 1921 par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Mohamed ben Echérif bel Arbi es Salhi, interprète à la recette de l'Enregistrement à Meknès, y décédé le 11 juin 1921, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
Curateur aux successions vacantes,  
J. PETIT.*

**TRIBUNAL DE PAIX D'OUIDA**

Par ordonnance de M. le Juge de paix d'Oujda, en date du 16 juin 1921, la succession du sieur Bouis, Marie, Japh, en son vivant docteur en médecine à Berguent, décédé à Oujda, le 26 mars 1921, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui présenter toutes justifications utiles et leurs titres de créances.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
REVEL-MOUROZ*

**TRIBUNAL DE PAIX D'OUIDA**

Par ordonnance de M. le Juge de paix d'Oujda, en date du 16 juin 1921, la succession de la dame Rachel bent Sarfati, en son vivant demeurant à Taourirt, décédée audit lieu le 18 février 1921, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui présenter toutes justifications utiles et leurs titres de créances.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
REVEL-MOUROZ*

**TRIBUNAL DE PAIX D'OUIDA**

Par ordonnance de M. le Juge de paix d'Oujda, en date du 16 juin 1921, la succession de la dame veuve Saint-Jean, née Marie Touron, en son vivant commerçante à Oujda, décédée audit lieu le 15 juin 1921, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui présenter toutes justifications utiles et leurs titres de créances.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
REVEL-MOUROZ*

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 578 du 8 juin 1921

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Bouteille, notaire à Marseille (Bouches-du-Rhône, le 27 avril 1921, enregistré, dont une expédition a été déposée au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 8 juin suivant, M. Eric Meynadier, docteur en pharmacie, demeurant à Fès, s'est reconnu débiteur envers Mme Françoise, Berthe Girard, sans profession, épouse de M. Victor, Clodius Mayoux, négociant, qui l'a autorisée, avec lequel elle demeure à Madrid d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle l'emprunteur a affecté, à titre de gage et de nantisse-

ment, au profit de celle-ci, qui a accepté :

1° Le fonds de commerce de pharmacie qu'il exploite à Fès, rue principale du Mellah, n° 141, avec tout ce qu'il comprend actuellement et pourra comprendre par la suite, c'est-à-dire, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail des lieux où il s'exploite, le matériel de toute nature, ustensiles, outillage mobilier et agencement servant à son exploitation ;

2° Le fonds de commerce de limonaderie, sirops, liqueurs, eaux gazeuses qu'il exploite à Fès, à Sidi bou Nafa, avec tout ce qu'il comprend actuellement et pourra comprendre par la suite, c'est-à-dire la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail où il s'exploite, le matériel de toute nature, ustensiles, outillage, mobilier et agencement, servant à son exploitation.

Les parties ont déclaré, à l'acte précité, faire élection de domicile, M. Mayoux à Rabat, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance, et M. Meynadier, à Fès, en sa demeure sus-indiquée.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
KUNN.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 590 du 16 juin 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Eugène Cometta, père, commerçant, demeurant à Alger, rue Zola, n° 3, M. Alexandre Cometta fils, demeurant même adresse ; M. Henri Cometta fils, représentant, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, n° 130 et M. Marcel Cometta fils, représentant, demeurant même adresse, agissant comme seuls associés, ayant la signature sociale de la société en nom collectif : « E. Cometta et Fils », dont le siège social est à Casablanca, rue Nationale, n° 21, de la firme suivante, propriété de ladite société :

« Comptoir Chaleur et Lumière ».

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUNN.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 591 du 25 juin 1921

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées, en date à Fès du premier janvier 1921, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de la même ville, aux termes d'un acte reçu le 22 avril suivant, con-

tenant reconnaissance d'écriture et de signatures, par M. Peyre, alors secrétaire-greffier en chef du dit Tribunal, M. Jean Bayard, industriel, demeurant à Carcassonne, et M. Maurice Castagne, courtier, demeurant à Mazamet, ont apporté entre autres choses, à la Compagnie industrielle marocaine « El Fasia », société anonyme au capital d'un million cent cinquante mille francs, dont le siège social est à Fès, 8, derb Ben Aïche, une usine à glace et eau stérilisée, située au moulin des Oulad Daouia, avec tout le matériel y contenu et servant à ces fabrications et la firme dont ils sont les seuls propriétaires, la clientèle, puis tous les objets mobiliers et matériel de travail.

Cet apport qui eut lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues, la première le 2 mai 1921 et la deuxième le 7 mai suivant.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

*Le Secrétaire greffier en chef,*  
KUNN.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

### COMPTOIRS DES MINES ET DES GRANDS TRAVAUX DU MAROC

(Augmentation de capital)

I. — Aux termes d'une délibération en date du 8 avril 1921, dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Letort, chef du Bureau du Notariat de Casablanca, le 27 mai 1921, le Conseil d'administration de la société anonyme dite « Comptoir des Mines et des Grands Travaux du Maroc », dont le siège social est à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 88, usant de la faculté qui lui en était donnée par l'article 8 § 3 des statuts de la dite société, a décidé :

Que le capital social de cette société, qui était de un million de francs, serait augmenté d'un million par l'émission au pair de 2.000 actions de cinq cents francs chacune, payables moitié lors de la souscription et le surplus aux époques qui seraient fixées par le Conseil d'administration ; et que par suite ce capital serait porté à deux millions de francs.

II. — Suivant acte reçu par M. Letort, chef du Bureau du notariat de Casablanca, le 27 mai 1921, M. Hustache, membre du Conseil d'administration de ladite société, régulièrement délégué à cet effet, a déclaré que les 2.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, émises en exécution de la délibération précitée, ont été souscrites par diver-

ses personnes et qu'il a été versé, en espèces par chaque souscripteur, une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites; auquel acte est demeurée annexée une liste, dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par une délibération en date du 9 juin 1921, dont copie a été déposée pour minute à M. Letort, chef du Bureau du notariat de Casablanca, par acte du 21 juin 1921, l'Assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration de ladite société, aux termes de l'acte reçu par ledit M. Letort le 27 mai 1921.

2° Décidé que la rédaction des articles 7 et 8 des statuts serait modifiée et remplacée ainsi qu'il suit.

« Article 7 »

« Le capital social est fixé à deux millions de francs et divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune. Sur ces actions, 1.200 entièrement libérées ont été attribuées aux fondateurs en représentation totale de leurs apports. Huit cents représentant avec les actions d'apport ci-dessus le capital originaire sont entièrement libérées et deux mille actions représentant l'augmentation du capital sanctionnée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1921, ont été souscrites et libérées de moitié. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Article 8 »

Les deux premiers paragraphes sont sans changement.

Le troisième paragraphe est annulé et remplacé par le suivant :

« Par modification au premier paragraphe du présent article le Conseil d'administration est dès maintenant autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois et par ses seules délibérations le capital social d'une somme de un million de francs pour le porter à trois millions de francs par la création d'actions ordinaires ou de priorité à souscrire en numéraire ou à attribuer en représentation d'apports en nature et qu'il aura la faculté d'émettre aux taux et conditions qu'il jugera convenables. »

IV. — Le 30 juin 1921 ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Casablanca :

1° Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement susvisé et de la liste y annexée.

2° Et une expédition de chacune des délibérations sus-indiquées des 8 avril et 9 juin 1921.

Pour extrait et mention :

*Le Chef du Bureau du notariat,*  
V. LETORT.